

L'APPLICATION EN PROVENCE DES ÉDITS DE PACIFICATION, L'EXEMPLE DU PACTE D'AMITIÉ DE SIGNES

Pierre-Marseille SABOULIN BOLLENA

Le 10 juillet 1559, le roi Henri II décède des suites de ses blessures, reçues lors d'une joute. Son jeune fils François II, âgé de 15 ans, lui succède, assisté de sa mère Catherine de Médicis. Les quelques mois de ce règne éphémère¹ s'inscrivent dans les pas de la politique de répression menée par son père contre l'hérésie protestante². La prise de pouvoir des Guise, oncles de la nouvelle reine Marie Stuart, achève le mouvement de déclenchement d'une guerre civile qui durera près de cinquante ans³.

Alors que les premiers feux des guerres de Religion s'embrasent, lesquelles verront s'affronter catholiques et protestants puis royalistes et ligueurs, Catherine de Médicis entend faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher l'affaiblissement de l'autorité monarchique, et écarter les menaces qui se multiplient sur l'héritage de ses fils⁴. La politique de répression s'est soldée par un échec, incapable d'empêcher l'enracinement de la Réforme en France qui représente désormais près de 10 % de la population⁵. « *Nous avons, durant vingt ou trente ans, écrit-elle, essayé le cautère pour cuider arracher la contagion de ce mal parmi nous et nous avons vu par expérience que cette violence n'a servi qu'à le multiplier* »⁶. Dès le printemps 1560, elle impulse une première inflexion à la politique de son fils François II⁷. À la mort de ce dernier, et avènement de son fils cadet Charles IX (1560-1574), encore mineur, son premier statut officiel et titre est celui de « gouvernante » et non « régente »⁸. De puissantes familles, à commencer par les Guise, mais aussi les Chatillon et les Bourbon, solidement appuyées sur des réseaux militaires, clientélares et religieux⁹, se disputent alors le pouvoir. Elle refuse de le laisser à ces grands du royaume, de quelque parti qu'ils soient. Elle entend reprendre les rênes du gouvernement elle-même.

19

-
- 1 Le règne de François II durera à peine 17 mois, du 10 juillet 1559 - 5 décembre 1560, marqué par l'omniprésence de sa femme Marie Stuart.
 - 2 Anne du Bourg (neveu de l'ancien chancelier de François Ier, Antoine du Bourg), conseiller au Parlement de Paris, qui avait osé lors d'une mercuriale (séance plénière du Parlement) remettre en cause la politique royale de répression de la Réforme, est exécuté par pendaison en place de Grève à Paris, puis son corps brûlé sur le bûcher le 23 décembre 1559.
 - 3 LAMBERT, G., *Histoire des Guerres de Religion en Provence (1530-1598)*, Toulon, 1870, t. 1, p. 94.
 - 4 FOA, J., « Les droits fragiles. L'insécurité juridique des huguenots au temps des guerres de Religion », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2017/2 (n° 64-2), p. 94.
 - 5 FOA, J., « Les droits fragiles... », *art. cit.*, p. 93.
 - 6 *Lettres de Catherine de Médicis*, vol. 1, 1533-1563, éd. Hector de La Ferrière, Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 73 (31 janvier 1561 à l'évêque de Limoges).
 - 7 Le 16 mars 1560, François II accorde un droit de requête collective aux huguenots, leurs octroyant implicitement la possibilité de se réunir pour convenir de leurs doléances : *Edicts et ordonnances des Roys de France depuis S. Loys, jusques à présent divisés en 4 tomes*, éd. Antoine Fontanon, Paris, J. du Puys, 1580, vol. 4, p. 262-263 ; FOA, J., « Les droits fragiles... », *art. cit.*, p. 95-97.
 - 8 FOA, J., GELLARD, M., « L'œil à tout, Catherine de Médicis en mouvement », *Le Gouvernement en déplacement, pouvoir et mobilité de l'Antiquité à nos jours*, dir. Sylvain Destephen, Josiane Barbier, François Chausson, Presse Universitaire de Rennes, 2019, p. 419.
 - 9 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire : les lettres de commission pour l'application de l'édit d'Amboise (1563) » In : *Les Affrontements religieux en Europe : du début du XVI^e au milieu du XVII^e siècle*. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 208.

L'éloignement de Paris accentue les phénomènes de rébellions envers l'ordre établi¹⁰. Dans le sud du royaume les troubles sont particulièrement violents. En Provence la responsabilité du déclenchement des guerres de Religion incombe en grande partie au Parlement, qui s'ingénue à saborder les tentatives de conciliation du gouverneur, le Comte de Tende. La Cour s'arque-boute dans une politique frondeuse vis-à-vis de toute politique de pacification du pouvoir royal, et promeut une répression sanglante contre les protestants¹¹. Le « procès » de Paul et Antoine Richieu de Mauvans, et enfin l'assassinat de ce dernier¹², décheté, son cœur planté au bout d'une lance et porté en triomphe dans les rues de Draguignan avant d'être jeté en pâture aux chiens, avec la passivité si ce n'est la complicité des conseillers au parlement initialement députés pour rendre justice¹³, poussent son frère et les protestants dans la rébellion ouverte.

Une répression massive est engagée dès 1560, à la suite de la conjuration d'Amboise à laquelle le chef des protestants provençaux, Paulon de Mauvans, et Isoard Mouton, député des églises de Provence¹⁴, ont pris part¹⁵. Mauvans a levé 2 000 hommes lors de l'assemblée générale des protestants à Mérindol le 15 février 1560, à laquelle Signes, qui possède une église dressée c'est-à-dire possédant un consistoire et éventuellement un pasteur¹⁶, a député un représentant¹⁷.

À la suite de l'échec de l'expédition du capitaine de Mauvans contre Aix et d'une série de complots protestants dans plusieurs grandes villes dont les huguenots tentent de s'emparer¹⁸, une contre-offensive catholique d'une violence inouïe éclate. Flassans, autoproclamé « le chevalier de la Foi », qui dirige avec son frère Carcès le parti des ultra-catholiques, est élu 1^{er} consul d'Aix le 25 mai 1560¹⁹. Il se fait accompagner et escorter par des bandes composées de frères mendiants, de bouchers et de paysans²⁰. Avec son lieutenant le chevalier de Glandevès-Cujes, il commande et initie des expéditions contre les membres avérés ou soupçonnés d'être Réformés.

Au printemps 1561, des émeutes populaires antiprotestantes ont lieu à travers toute la Provence²¹. À Marseille « les uns étaient tués dans leurs maisons, et les autres trainés par les rues »²², tandis qu'à Aix les bandes de Ser Taron torturent et pendent la femme d'un libraire²³. Le conseiller au parlement protestant, Jean de Salomon, est assassiné au couvent des Dominicains où il avait trouvé refuge²⁴, tandis que ses collègues réformés ont pris la fuite²⁵. Les *cabans*, paysans catholiques, parcourent les campagnes, pillent, saccagent et massacrent

10 FOA, J., GELLARD, M., « L'œil à tout... », *art. cit.*, p. 425.

11 KAISER, W., *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions 1559-1596*, Paris, Éditions de l'ÉHÉSS, 1992, p. 201.

12 GRAS-BOURQUET, E., *Antiquités de l'arrondissement de Castellane*, Repos, 1842, p. 245-248.

13 KAISER, W., *Marseille au temps des troubles...*, *op. cit.*, p. 203 ; LAMBERT, G., *Histoire des Guerres de Religion en Provence*, *op. cit.*, p. 92.

14 BENEDICT, P., FORNEROD, N., « Les députés des Églises réformées à la cour en 1561-1562 », *Revue historique*, 2013/2 (n° 666), p. 326-327 ; Isoard Mouton, licencié en droit, fils de Guillaume et de Jeanne Thomas, épouse le 8 décembre 1544 à Aix-en-Provence, Pierra Passard, fille de Nicolas et Jeanne Motet (AD 13, 308 E 994, f°1554) et teste le 27 juillet 1568 à Aix, (AD 13, 301 E 155, f°126).

15 MIQUEL P., *Les Guerres de Religion*, Paris, Fayard, 1980, p. 211-212.

16 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence du comtat Venaissin et de la principauté d'Orange*, Vol. 1, Slatkine Reprints, Genève, 1979, p. 115. La Réforme est présente depuis plus de 10 ans, SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « L'assassinat de M^{sr} Frédéric de Ragueneau à Signes - autopsie d'un meurtre », *Revue de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, 2022, n°144, p. 14.

17 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 117.

18 KAISER, W., *Marseille au temps des troubles...*, *op. cit.*, p. 202 ; ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 119.

19 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 119.

20 KAISER, W., *Marseille au temps des troubles...*, *op. cit.* p. 202.

21 VENARD, M., Le comportement du peuple provençal face au fait protestant, au XVI^e siècle, *Cinq siècles de protestantisme à Marseille et en Provence, Actes du colloque, Marseille*, mai 1976, Eglise réformée de Marseille et Fédération historique de Provence, 1978, p. 27 ; NOSTRADAMUS, C. de, *L'Histoire et chronique de Provence*, éd. 1971, p. 792.

22 RUFFI, R., *Mémoires*, f°145r ; RUFFI, A. de, *Histoire de la ville de Marseille*, 1696, t. 1, p. 338 et s.

23 KAISER, W., « Die Somati : Familienkonflikte und Konkurrenzkämpfe unter provenzalischen Parlamentaires während der Religionskriege », *Francia*, 12, 1984, p. 266.

24 VINDRY, F., *Les parlementaires français du XVI^e siècle*, T. 1, H. Champion, Paris, 1909-1912, p. 27

25 KEMPA, A., « L'attitude du Parlement aixois face à ses membres protestants (1550-1572) », *Siècles 2* (1996), p. 43 ; KAISER, W., « Carrières de plume. Parcours et stratégies familiales des parlementaires d'Aix au XVI^e siècle », in : *Le Parlement de Provence : 1501-1790*. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2002 ; VINDRY, F., *Les parlementaires...*, *op. cit.*, p. 27.

des réformés²⁶. Les protestants de Signes n'y échappent pas²⁷ avec le « dépeçage » d'Honoré Loubon²⁸ et le lynchage du cordonnier Jacques Bernard²⁹.

Après avoir été chassé d'Aix, le comte de Flassans se met à la tête d'une troupe. Il ravage Tourves et se porte ensuite à Signes, où son lieutenant Glandevès-Cujes « *y ayant trouvé sa sœur* » Claire de Glandevès-Cujes « *qui était de la religion, la fit forcer en sa présence par le cordelier porteur du crucifix, qui n'en fit aucune conscience et de plus par cinq ou six autres* »³⁰. L'époux de cette dernière, Bertrand Sebolin, crypto-protestant³¹, était capitaine d'ordonnance de 200 hommes de pieds du Comte de Tende, gouverneur³², lequel, modéré, vient de recruter Paulon de Mauvans pour mettre fin aux ravages de Flassans³³. On trouve ici une démonstration criante des dynamiques de vendetta et de vengeance. L'absence de registres des délibérations du conseil pour les années 1560-1564 illustre également le caractère particulièrement troublé de la période, où Signes sert probablement de lieu de repli aux protestants marseillais qui se trouvent dans une situation extrêmement précaire³⁴.

La Provence compte une population réformée non négligeable. On dénombre une soixantaine de communautés réformées ou « églises dressées » en Provence³⁵. Mais elle vit dans la crainte des moyens extraordinaires déployés par leurs adversaires qui tiennent le Parlement, Aix et Marseille³⁶. Le Maréchal de Gontaud-Biron rapporte à Catherine de Médicis les « intimidations » dont ils sont victimes³⁷, et un député des églises réformées de Provence est envoyé à la cour pour protester contre les violences dont les protestants sont la cible³⁸.

LA PACIFICATION DES TROUBLES AU CŒUR DE LA POLITIQUE DE CHARLES IX ET CATHERINE DE MÉDICIS

Catherine de Médicis et Charles IX ont longtemps été caricaturés en couple infernal et rendu unanimement coupable de la Saint Barthélémy. Cette analyse a été réfutée³⁹. Contrairement à la légende noire des derniers Valois, la monarchie française s'est avant tout voulue comme une monarchie de paix⁴⁰. La concorde entre ses

26 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, op. cit., p. 125-129.

27 Violences et assassinats de protestants à La Cadière, Ollioules, Arles, Fréjus et Signes le 14 avril 1561, AD 13, B 3652, f°312-319 ; KEMPA, A., « L'attitude du Parlement aixois... », art. cit., p. 43.

28 « *arrêté, lié et garrotté, mené hors de la ville et cruellement massacré. On lui coupe le nez, les oreilles et les lèvres qui sont ensuite accrochés à la porte de sa maison* » SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « L'assassinat de M^{re} Frédéric de Ragueneau... », art. cit., p. 15.

29 CRESPIN, J., *Histoire des martyres : persecutez et mis à mort pour la vérité de l'évangile, depuis le temps des apôtres jusques à présent (1619)*, Société des Livres Religieux, Toulouse 1889, t. 3, p. 384.

30 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, op. cit., p. 135-136.

31 Outre que son épouse soit protestante, Bertrand Sebolin est frère de François Sebolin, crypto-protestant, et cousin germain maternel de Barthélémy Sebolin, dont l'épouse Catherine Amalric, abjure en 1587, et le fils Vincent est député à l'assemblée générale de la noblesse et des représentants des églises réformées de Provence en juin 1577. SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « L'assassinat de M^{re} Frédéric de Ragueneau... », art. cit. ; ORDINIS, Ch., *Anciennes familles de Provence*, notice sur la famille Saboulin Bollena (olim Sebolin), <http://genobco.free.fr/provence/Saboulin3.htm>

32 DU ROURE, Baron S., *Les maintenues de noblesse en Provence, par Belleguise (1667-1669)*, 1923, T. II, p. 583-584.

33 MIQUEL P., *Les Guerres de Religion*, Paris, Fayard, 1980, p. 227

34 Lettre du Comte de Tende, Bibl. nat., Ms f. fr., n°3243, f°65, reproduite dans PANISSE-PASSIS, H. de, *Les comtes de Tende de la maison de Savoie*, Paris, Firmin-Didot, 1889, p. 106 ; KAISER, W., « Entre persécution et coexistence tacite... », art. cit., p. 579.

35 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, op. cit., p. 114-116.

36 FOA, J., *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2015, p. 128-129.

37 BARTHELEMY, E de, *Correspondance inédite d'Armand de Gontaud-Biron, maréchal de France*, Bordeaux, Charles Lefebvre, 1874, p. 17.

38 BENEDICT, P., FORNEROD, N., « Les députés des Églises réformées... », art. cit., p. 326-327 ; Isoard Mouton, cf note 14.

39 BOURGEON, J.-L., « Les légendes ont la vie dure : à propos de la Saint Barthélémy et de quelques livres récents », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (RHMC)*, 34, 1987, p.102-116 ; BOURGEON J.-L., *Charles IX devant la Saint Barthélémy*, Genève, Droz, 1995 ; CROUZET, D., « Charles IX ou le roi sanglant malgré lui ? », *BSPHF*, 141, 1995, p. 323-339 ; CROUZET, D., « La nuit de la Saint Barthélémy : confirmations et compléments », dans Chantal Grell et Arnaud Ramière de Fortanier (éd.), *Le second ordre : l'idéal nobiliaire, Hommages à Ellery Schalk*, Presses universitaires de la Sorbonne, 1999, p.55-81.

40 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », art. cit., p. 208.

sujets et la sauvegarde de l'unité du Royaume ont été au cœur d'une politique pragmatique, incarnée entre autres par la figure modérée du Chancelier Michel de L'Hospital, dont la préservation de la paix était l'essence même de sa politique⁴¹.

Sous l'influence de Catherine de Médicis, et contraint par réalisme politique, Charles IX va inaugurer une politique de tolérance vis-à-vis de la religion réformée. Elle consiste, face aux grands seigneurs de la Cour et aux partis religieux dont les luttes et querelles désintègrent le système administratif et l'autorité, à réaffirmer le monopole royal sur le pouvoir et à poser ce pouvoir royal en garant de l'unité de la Cour, de l'unité des provinces et des sujets, de le poser en garant de l'intérêt public. L'intérêt du roi et l'intérêt public sont assimilés⁴². L'État est pensé comme une instance impartiale au-dessus des partis. Cela se traduit par un premier changement radical en matière religieuse : la décriminalisation de l'hérésie⁴³.

Pour mettre en branle ce mouvement de centralisation du pouvoir, le « déplacement » se dessine comme une pratique décisive, et va constituer le mode de gouvernement de Catherine de Médicis face à la crise, et être au cœur de sa politique pacificatrice⁴⁴. Cette méthode de gestion des affaires de l'État va marquer l'ensemble de son règne (son tour royal de France en 1564-1566, son grand voyage dans le Sud pour pacifier les situations de crise en Languedoc, Provence et Dauphiné en 1577, son séjour à Marseille en juin 1579 alors que la guerre civile et les luttes de faction y atteignent leur plus haut niveau⁴⁵). Durant ces périples, elle s'attelle à réconcilier les parties : paix de Beaulieu en mai 1576, édit de Poitiers en septembre 1577, convention de Nérac avec Henri de Navarre en février 1579⁴⁶. Cette marque, comme le souligne Charles IX lui-même, elle l'imprime dès la première guerre de religion : « *le soing extreme, la peine et le travail que la Royne a prins toute ceste année pour pacifier ce Royaulme, les voïages qu'elle a faictz, tantost en ung lieu, tantost en ung aultre pour y parvenir où encors qu'elle fist chose quelquefois plus que ne meritoit la grandeur et la dignité du lieu qu'elle tenoit. Si est ce qu'elle a oeïlz à tout et n'a espargné aucun travail pour pouvoir rendre et restituer la paix et le repos en ce Royaulme que, en son grand regret, elle veoyoit miserablement ruyné, pillé et consumé* »⁴⁷.

Cette politique pacificatrice, mise en œuvre de manière déconcentrée par le pouvoir central, qui vise à la coexistence entre les deux confessions, va se matérialiser juridiquement par une série d'édits de pacification : Édit de janvier 1562, d'Amboise en mars 1563, paix de Longjumeau en mars 1568, édit de Saint-Germain en août 1570⁴⁸. Inspirés par le chancelier Michel de L'Hospital, ils enjoignent aux habitants des deux confessions de vivre ensemble en « frères, amis et concitoyens »⁴⁹. Par ailleurs, le pouvoir royal marque sa volonté de reconnaissance juridique et morale de la communauté réformée⁵⁰ en associant des députés protestants à certaines décisions du pouvoir central. Venant des différentes provinces, ils sont reçus à la Cour pour porter leurs doléances⁵¹. La Provence y a au moins deux députés identifiés⁵².

La forme juridique prise par ces édits de pacification rend leur valeur incertaine et met en exergue une volonté de ne pas engager l'avenir⁵³. L'édit d'Amboise voit sa qualification muter dans son corps même où il est d'abord

41 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p.26.

42 FOA, J., « La 'pacification de La Paix' ? La Mission Du Maréchal de Vieilleville à Clermont en Auvergne (1570) », *BSHPPF (1903-2015)* 151 (2005), p. 241.

43 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 208-209.

44 FOA, J., GELLARD, M., « L'œil à tout... », *art. cit.*, p. 419.

45 KAISER, W., *Marseille au temps des troubles...*, *op. cit.* p. 243-246.

46 FOA, J., GELLARD, M., « L'œil à tout... », *art. cit.*, p. 428.

47 Lettre du 21 mai 1563 de Charles IX à Jehan de Villeneuve dépêché au parlement d'Aix pour faire appliquer l'édit d'Amboise, AD 13, B 3648, f° 1029 r.

48 Les édits de pacification, dir. Bernard Barbiche, <http://elec.enc.sorbonne.fr/edits-depacification/>

49 FOA, J., « L'ennemi comme un frère », *Siècles*, 26 | 2007, p. 82.

50 FOA, J., « Les droits fragiles... », *art. cit.*, p. 98.

51 BENEDICT, P., FORNEROD, N., « Les députés des Églises réformées... », *art. cit.*, p. 289 et s.

52 BENEDICT, P., FORNEROD, N., « Les députés des Églises réformées... », *art. cit.*, p. 321 et 326-327. Concernant Isoard Mouton, voir notre 14. Pour Jean Dumas/Dalmas, il pourrait s'agir de Jean Dumas de Castellane, qui appartient à la noblesse protestante provençale, ou d'un membre de la branche protestante des Dumas, d'Orange, famille de juristes de la principauté.

53 BARBICHE, B., « L'édit de Nantes et ses antécédents », s.d., <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/diplomatique>.

question d'ordonnance puis de déclaration. Les clauses finales parlent de « déclaration et ordonnance ». De manière diplomatique, on les habille de l'apparence d'actes perpétuels et irrévocables⁵⁴.

Le texte emblématique de cette nouvelle politique insufflée par Catherine de Médicis est l'édit de Saint-Germain, dit « de janvier » (17 janvier 1562). Les réformés obtiennent une première forme de liberté de culte (limitée aux faubourgs des villes, à l'exception de Paris)⁵⁵. Le pouvoir royal a pris soin de préparer le terrain en rassemblant au cours de réunions préparatoires des conseillers du parlement de Paris, ainsi que deux membres de chaque cours de Province, avant de promulguer l'édit⁵⁶. Les Cours souveraines ne sont donc pas prises de court ou par surprise. Mais ces précautions ne permettent pas de désamorcer l'opposition, à cette nouvelle politique conciliatrice, des relais traditionnels de l'autorité monarchique que ce soient les parlements, gouverneurs, mais aussi conseils de villes et états provinciaux⁵⁷. Ce n'est donc pas sans mal que ces textes sont appliqués au niveau local. Le parlement de Provence est l'une des deux cours souveraines qui va entrer en opposition avec le pouvoir royal en refusant d'enregistrer l'Édit de janvier.

Catherine de Médicis et Charles IX vont réagir. Ils dépêchent à travers le Royaume des attelages de militaires et de juristes pour court-circuiter les administrations rebelles et faire appliquer leur politique. En Provence le Comte de Crussol est envoyé en soutien de deux commissaires, André Ponnat, conseiller au parlement de Grenoble, et Antoine Fumée, grand rapporteur⁵⁸. Ils doivent s'enquérir des rébellions et disposent du pouvoir de récuser les magistrats locaux⁵⁹. Les compétences de ces officiers royaux d'épées et de robes s'exercent concurremment⁶⁰. Crussol parvient à contraindre le Parlement à enregistrer l'édit en rentrant dans Aix à la tête de 4 000 hommes le 10 février 1562⁶¹. Il interdit aux magistrats aixois de connaître des affaires de religion⁶². Néanmoins, cette première expérience se solde en Provence sur un échec. Les deux commissaires députés subissant les humiliations répétées du parlement de Provence et la désobéissance ouverte de Flassans⁶³. Leur proximité avec le parti de la religion nouvelle n'est probablement pas étrangère à la rébellion ouverte des pouvoirs locaux. André Ponnat est non seulement ostensiblement réformé mais aussi un « voisin » originaire du Dauphiné, et donc suspect de partialité et d'intelligence avec les protestants provençaux⁶⁴. Sitôt sa mission terminée, il prend les armes et devient l'un des lieutenants du baron des Adrets⁶⁵. Antoine Fumée quant à lui, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Conseiller du Conseil privé du Roi, grand rapporteur et Maître des requêtes, est le neveu d'Antoine Fumée, ami et condisciple de Calvin à la faculté d'Orléans, 1^{er} président du parlement de Bretagne et protestant célèbre⁶⁶. La monarchie cherche les faveurs des protestants méridionaux en envoyant des commissaires manifestement hostiles aux persécutions contre les huguenots. Cependant cette proximité avec la Réforme va être la principale source de l'échec de ces premières députations. Elle sert de motif de récusation opposé par les pouvoirs locaux à ces missi-dominici⁶⁷.

Cette première expérience de coexistence prend fin avec le massacre de Wassy (1^{er} mars 1562). Il faudra attendre un an avant que la paix ne soit conclue à Amboise le 19 mars 1563⁶⁸. Cependant les mêmes oppositions ressurgissent. Sur le plan militaire, Charles IX tente de s'imposer comme un roi qui « à défaut de faire la guerre y met fin »⁶⁹. Si en 1561-1562 le désarmement des factions est confié pour l'essentiel au gouverneur, après l'édit d'Amboise le pouvoir royal décide de confier cette tâche à des maréchaux en sus des gouverneurs. En Provence, ce sont des hommes couverts de prestige et très expérimentés qui sont envoyés : le maréchal de Vieilleville,

54 FOA, J., « Les droits fragiles... », *art. cit.*, p. 100-101.

55 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 209.

56 ROMIER, L., *Catholiques et huguenots à la cour de Charles IX*, Paris, Perrin, 1924, p. 285 et s.

57 FOA, J., « L'ennemi comme un frère », *art. cit.*, p. 83.

58 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 62-63.

59 AD 13, B 3328, f° 712-714 (16 novembre 1561).

60 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 65.

61 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 50.

62 Bnf. Richelieu, NAF 20598, fo. 244 passim.

63 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 68 ; Bnf Richelieu, ms. Fr. 3186, f° 53-55 (11 mars 1562).

64 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 69.

65 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Dauphiné aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Grassart, 1875-1876, vol. I, p. 151.

66 Racines et Histoires, Famille Fumée, page 5 : <http://racineshistoire.free.fr/LGN/PDF/Fumee.pdf> ; MORERI, L., *Le grand dictionnaire historique*, Paris, les libraires associés, Tome 5, 1759, p. 407.

67 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 70.

68 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 209.

69 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 276.

puis le Maréchal de Gontaud-Biron. Vieilleville est accompagné de neuf compagnies de gendarmes⁷⁰. C'est un proche du chancelier Michel de l'Hospital et un homme de la paix, bien connu en Provence où l'on se souvient de sa prise d'Avignon en 1536. Son zèle dans la bonne application des édits de pacification le rendra d'ailleurs suspects d'hérésie aux yeux des catholiques radicaux⁷¹.

Le parlement de Provence est la Cour souveraine la plus virulente en France dans sa lutte contre les édits de pacification⁷². Après les traditionnelles remontrances et son enregistrement, il refusa d'appliquer l'édit. En juin 1563, la Cour refuse d'obéir à des ordres explicites du roi envoyés à Damville, demandant la bonne application de l'édit concernant le retour de « *ceulx qui se sont absentez* » en raison des troubles⁷³. Le maréchal de Vieilleville doit intervenir. Il ordonne le retour des exilés le 8 août⁷⁴, mais est forcé de revenir à la charge face à un Parlement récalcitrant pour ordonner la réintégration des conseillers huguenots le 6 septembre⁷⁵.

En 1564, Isoard Mouton est à nouveau député par les églises de Provence à la cour pour protester contre le refus du parlement d'Aix d'appliquer équitablement les provisions de l'édit de pacification d'Amboise⁷⁶. Le pouvoir royal va réagir de manière très ferme. Dans une lettre à son gouverneur le Comte de Tende, Charles IX écrit : « *Mon cousin, vous et Monsieur de Biron cognoissant bien que jusques à ce que la justice soyt faicte et administrée à mon pays et conté de Provence par d'autres juges et officiers que ceulx de sa court de parlement, lesquelz sont si suspectz jusques icy pour l'observation de mes edictz et declaration sur la paciffication que je ne puyz estre que très mal content, l'on n'y pourra veoir les choses aucunement reduictes aux termes de ladicte paciffication* »⁷⁷. Il suspend la cour en raison de son opposition frontale à sa politique⁷⁸. Armand de Gontaut-Biron est chargé de mettre en œuvre ce remplacement⁷⁹. En février 1564, des conseillers d'autres parlements, du Grand Conseil, ainsi que des maîtres des requêtes sont désignés pour former le nouveau parlement *ad interim* d'Aix sous la présidence d'un fidèle de Catherine de Médicis, le Président de Morsan⁸⁰. Le 14 avril 1564 les lettres de suspension de la Cour sont publiées, et les nouveaux conseillers réinstaurent une justice apaisée en Provence⁸¹. Charles IX démontre dans cet épisode tout sa résolution et sa volonté ferme de gouverner et d'imposer sa politique de pacification⁸².

L'OUTIL EXTRAORDINAIRE DE LA POLITIQUE ROYALE : LES COMMISSAIRES DÉPUTÉS À LA PACIFICATION DES TROUBLES

La Couronne démontre qu'elle sait combien il importe non seulement de décréter la paix mais surtout de la faire exécuter. Face à l'hostilité de ses parlements, par un geste d'une rare autorité, Charles IX, déclaré majeur en août 1563, prive ses derniers de la connaissance des édits de paix. Il en réserve la compétence exclusive à des agents extraordinaires, désignés directement par lui, ne répondant qu'à lui, et révocables à l'envi⁸³. Dès juin 1563, des commissaires d'application de l'édit, hommes de lois, sont dépêchés par le pays, munis de très larges

70 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 277.

71 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 110-111.

72 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 52.

73 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 52.

74 AD 13, B 3648, f° 1169.

75 AD 13, B 3328, f° 1214.

76 BENEDICT, P., FORNEROD, N., « Les députés des Églises réformées... », art. cit., p. 326-327.

77 AD 13, B 3328, f° 1145v.

78 Bnf Richelieu, ms. Fr. 15878, f° 292 ; AD 13 B 3328, f° 1144v-1145.

79 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 53.

80 Bernard Prévot, seigneur de Morsan, président au parlement de Paris.

81 SOBOLIS, F., *Histoire en forme de journal de ce qui s'est passé en Provence depuis l'an 1562 jusqu'à l'an 1607*, Aix, Achille Makaire, 1894, p. 4 ; La commission de 1564 siégera du 4 mars au 18 décembre 1566, composée de Bernard Prévost de Morsan, président au Parlement de Paris, (président), Etienne Charlet, président au Parlement de Paris, et Denis de Rivière, Jean de Monceaux, Jean de La Rosière, Nicolas de Berruyer, Achille de Harlay, Jérôme de Angenoust, Arnaud Chando, Guillaume Abot des conseillers au Parlement de Paris, de Jacques Phélyppeaux, et Jessé de Bauquemaure, conseillers au Grand Conseil, Robert Tignac, conseiller au Parlement de Chambéry (conseillers). Le président de Morsan quitte Aix le 9 décembre 1566. VINDRY, F., *Les parlementaires...*, op. cit., p. 18-19.

82 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 53.

83 FOA, J., *Le tombeau de la paix*, op. cit., p.17.

pouvoirs⁸⁴. Pour réaffirmer l'autorité royale face à des administrations et instances de pouvoirs traditionnelles réticentes, si ce n'est hostiles⁸⁵, et pacifier le pays, Charles IX et Catherine de Médicis vont donc avoir recours à un outil « extraordinaire » : les commissaires députés à la pacification des troubles⁸⁶.

La pacification exige un renforcement du pouvoir de l'État. On use donc de l'extraordinaire, du « fait du Prince ». Comme la guerre, la pacification généralise l'état d'exception. Le souverain, confronté à un état de « nécessité » fait usage de son pouvoir absolu pour outrepasser les lois, sa justice et ses administrations ordinaires⁸⁷. Consciente des capacités de sape et d'inertie des élites locales, la monarchie court-circuite les autorités traditionnelles, qui retardent ou entravent l'application des édits de paix⁸⁸. Des agents extraordinaires sont directement désignés par la Couronne. Ils épousent le nomadisme du pouvoir⁸⁹ imprimé par Catherine de Médicis⁹⁰, et à ce titre, en tant que représentants déconcentrés d'un pouvoir centralisé, sont les ancêtres des Intendants et des Préfets⁹¹.

Cet état d'exception illustre la défiance du pouvoir central face aux instances ordinaires de gouvernement, et plus particulièrement les Cours Souveraines qui s'opposent à sa politique. Les parlementaires, officiers propriétaires de fait de leurs offices, sont pratiquement irrévocables. L'office est une fonction établie par la loi, la commission est affaire de gouvernement extraordinaire et précaire⁹². Ses conditions d'exercice ne sont fixées ni par une loi ni par un édit mais par les seules lettres de commissions. Ces dernières définissent le pouvoir des commissaires comme supérieur à celui des officiers qu'ils peuvent commander, convoquer et révoquer. On se place au-dessus de la loi, dans l'art de gouverner pour gérer les conséquences de l'éclatement confessionnel de l'État et de la nation⁹³. Ces lettres, à la différence des lois ou des ordonnances, non datées car perpétuelles, sont datées car révocables en fonction des besoins du prince⁹⁴.

Les hommes du roi

La commission est une magistrature extraordinaire, elle désigne un pouvoir de commander⁹⁵. Le commissaire est un délégué du Prince⁹⁶. C'est le caractère officiel de leur mission qui garantit leur efficacité aux commissaires, leur légitimité découlant directement et reposant exclusivement sur la délégation d'autorité de la monarchie. À chaque étape de leurs parcours, les commissaires exhibent leurs lettres de commission⁹⁷. Le caractère exorbitant des pouvoirs qui leurs sont délégués est souligné par de nombreux aspects. Ils peuvent convoquer les officiers locaux, présider les assemblées de villes de même que les cours inférieures, et leur sentence sont exécutoires nonobstant appel. Seul le roi peut recevoir les appels de leurs jugements. Ils véhiculent ainsi toute

84 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 212 ; FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p. 231-232.

85 CHRISTIN, O., *La Paix de Religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1997.

86 FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p. 231-232.

87 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 214.

88 FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p.231-232.

89 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire. L'exécution de la politique religieuse de Charles IX (1560-1574) », *Histoire, économie & société*, 2008/2 (27^e année), p. 5.

90 FOA, J., GELLARD, M., « L'œil à tout... », *art. cit.*, p. 419.

91 HANOTAUX, G., *Origines de l'institution des intendants des provinces*, Paris, Honoré Champion, 1884 ; BUISSERET, D., « A Stage in the Development of the French Intendants : The Reign of Henri IV », *The Historical Journal*, vol. 9, n° 1, 1966, p. 27-38 ; MOUSNIER, R., « État et commissaire. Recherches sur la création des intendants des provinces (1634-48) », dans R. Mousnier, *La plume, la faucille et le marteau. Institutions et société en France du Moyen Age à la Révolution*, Paris, PUF, 1970, p. 179-199 ; DUPONT-FERRIER, G., « Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France spécialement du XIV^e au XVI^e siècle », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 1-14 ; RICHO, J., *Histoire des commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, Paris, 1905.

92 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 6.

93 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 214.

94 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 214 ; Les lettres de commissions des commissaires députés à la pacification des troubles de l'édit d'Amboise sont datées du 18 juin 1563.

95 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 6.

96 BODIN, III, chap. 3, p. 72.

97 FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p. 244.

l'autorité de la monarchie et leurs sentences ont autant de validité que celles d'une Cour souveraine⁹⁸. La durée de leur tâche n'est pas spécifiée et excède largement celle d'un « quartier », durée habituelle de la chevauchée d'un maître des requêtes⁹⁹.

Ces lettres de commission ressemblent à des blancs-seings car leur imprécision laisse aux commissaires une importante marge de manœuvre. Ils ne sont pas là pour juger en droit, mais pour juger *ex-aequo et bono*, avec cette lourde tâche d'interprétation des situations et de liberté de concessions, afin de favoriser la conciliation des parties¹⁰⁰. Ce ne sont pas de simples exécutants d'ordres venus de la Cour et du monarque, la souplesse que leur confère le pouvoir discrétionnaire qui leur est octroyé doit être mise en bénéfice de l'instauration d'une relation de confiance avec les sujets du roi. L'objectif de pacification prime sur l'application stricte de la règle de droit dont ils ont la faculté, si besoin, de se départir selon qu'ils ont « plus de profit, matériel ou symbolique à se montrer stricts ou accommodants »¹⁰¹.

Figure nomade de la monarchie, le commissaire doit en incarner l'impartialité. Il doit donc d'une part être un fidèle du roi, qui fait passer le service du prince au-dessus de ses éventuels liens clientélares, familiaux, ou corporatifs¹⁰², et d'autre part avoir toutes les chances de se faire obéir des deux « partis ». Ils sont donc soigneusement choisis pour leur neutralité tant sur le plan géographique¹⁰³ que religieux¹⁰⁴. En un mot ils sont réputés être vierges de toutes les « attaches » qui rendent la justice et les administrations locales partiales¹⁰⁵ et des « *excessives affections que portent aucuns [des] officiers de justice a leur religion* »¹⁰⁶. Catherine de Médicis et Michel de l'Hospital tirent les leçons de l'échec de la mission des délégués à l'application de l'édit de janvier. Ils ont choisi avec soin en vertu de leurs qualités propres et connaissent personnellement chacun de leur émissaire¹⁰⁷. La Reine, à propos de Bauquemaure en Provence, parle de « son commissaire »¹⁰⁸. Face aux résistances de son administration, le pouvoir royal n'envoie pas des soldats, mais des juristes. Le conflit religieux se politise¹⁰⁹.

Ces hommes, triés sur le volet, comptent parmi les meilleurs magistrats de leur époque. Ils sont convoqués à Vincennes par le jeune Charles IX en présence du « conseil du Roy » où siègent Michel de l'Hospital, Catherine de Médicis, et les princes du sang. Ils reçoivent des instructions orales, puis 5 jours plus tard leurs lettres de commissions à peine détaillées¹¹⁰. Ils doivent deux par deux parcourir un morceau de France pour appliquer la loi du roi¹¹¹. Les deux commissaires députés pour le Dauphiné et la Provence sont Jessé de Bauquemaure et Jacques Phellypeaux. Ce sont des magistrats très expérimentés, tous les deux membres du Grand Conseil¹¹². Ils arrivent à Grenoble à la fin du mois de juillet 1563¹¹³.

Ils sont invités à distinguer clairement, intérêt de l'état et appartenances religieuses¹¹⁴. La rhétorique qu'ils déploient lors de leurs discours publics est saturée de références à l'Universel ou à la Justice. Ils se font les

98 Commission expédiée par le Roy pour envoyer par les provinces de ce royaume certains commissaires pour faire entretenir l'édit et traicté sur la pacification des troubles advenuz en iceluy. R. Estienne, 1563 ; FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 18.

99 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 5.

100 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 10.

101 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 11.

102 FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p. 241.

103 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 12-13 ; FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p. 244.

104 FOA, J., « Making Peace : The Commissions for enforcing the Pacification Edicts in the Reign of Charles IX (1560-1574) », *French History*, 18, 2004, p. 260.

105 FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p. 241.

106 BN, Ms. fr. 15878, f° 141-142 (17 septembre 1563).

107 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 72 ; CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 7.

108 *Lettres de Catherine de Médicis*, Hector de La Ferrière, Gustave Baguenault de Puchesse (éd.), Paris, Imprimerie Nationale, 1880-1943, vol. II, p. 262-263, et p. 170.

109 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 38-39.

110 Bnf. Richelieu, NAF 20598, fol. 166. FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 18-19.

111 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 5.

112 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 80-82.

113 Archives municipales de Grenoble, BB 18, fol. 432v.

114 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 215-216.

héraults du point de vue du roi, assimilé au Bien Public¹¹⁵. Le roi tranche les conflits. C'est l'intervention de ses commissaires, et non la jurisprudence des instances administratives et judiciaires ordinaires, qui adapte la paix aux circonstances¹¹⁶.

Les commissions traditionnelles avaient des buts très précis et déterminés, attachés à l'exécution d'un acte. La commission d'édit, elle, n'est pas liée à un protocole d'action clairement défini, mais à un programme : la pacification. L'innovation institutionnelle est à la mesure des enjeux auxquels fait face la monarchie¹¹⁷.

Un programme : la pacification

S'il est revêtu des expressions traditionnelles de la souveraineté et de l'universalité (« *avons dict, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist...* »), l'édit d'Amboise tire toute sa spécificité du contexte qui l'a engendré, la guerre civile, et qui lui donne les caractéristiques d'un traité de paix¹¹⁸. Il s'agit d'une forme de diplomatie intérieure¹¹⁹. C'est à la fois un contrat entre les factions qui s'opposent et notamment les chefs Réformés, dont Condé, et une loi portant sur la restitution des biens, l'amnistie des crimes, la liberté de culte et la prévention de futurs troubles¹²⁰.

Les agents royaux doivent mettre en œuvre localement la coexistence confessionnelle. Il s'agit d'appliquer un programme très large et revêtant une multiplicité d'aspects : entendre les plaintes des protestants paisibles, amnistier sur les crimes de religion, à l'exception des crimes particulièrement horribles (viol, meurtre d'enfants en bas âge, etc.), punir les rebelles et séditeux, garantir la liberté des âmes, trancher les conflits liés à la coexistence, attribuer temples et cimetières aux huguenots, et rendre leurs églises aux ecclésiastiques, partager les charges municipales entre les confessions, réintégrer les exilés, rendre les biens et charges confisqués, résoudre les différends locaux, et s'assurer de la sûreté des corps et la propriété des biens¹²¹.

Charles IX désigne ses commissaires comme ses yeux et ses oreilles en province, au niveau local. Il leur ordonne de « *convoquer et assembler les Officiers, Capitaines, Maieurs, Eschevins et tel autre nombre des principaux habitants* ». Par leurs biais, le pouvoir royal reçoit directement les plaintes et doléances des différentes groupes confessionnels en lutte. Par l'écoute attentive des sujets les commissaires proposent un dérivatif partiel à la violence. La guerre se poursuit ainsi par d'autres moyens devant un tribunal et un magistrat du roi. Les commissaires reçoivent ainsi des milliers de plaintes. La Couronne démontre la supériorité des moyens légaux sur l'usage de la force¹²².

C'est une mission qui n'est pas aisée. Bauquemaure, commissaire à l'édit de pacification d'Amboise en Provence, est arquébusé dans les rues d'Aix, par un tueur qui le guettait. « *J'é entendu coment l'ons ha voulu touer Boquedelar que le Roy mon fils avest envoyé par de là comisère, chause set l'ayst vraye, très mauvese, car un homme qu'il envoie pour faire la jeustice, que l'on lui fyst tel acte, se serat contenner et derpiser l'autorité du*

115 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 11 : le discours du commissaire Estienne Charlet au Parlement de Bourgogne en 1563, emmaillé de références à la polis grecque, est exemplaire (BM Dijon, Ms. 1491, f° 1406 et suiv.).

116 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 215.

117 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 5.

118 CARBONNIER-BURKARD, M., « Les préambules des édits de pacification (1562-1598) », dans *Coexister dans l'intolérance : l'Édit de Nantes (1598)*, Michel Grandjean et Bernard Roussel (éd.), *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, t. 144, janvier-juin 1998, p. 75-92.

119 LE ROUX, N., « Les négociateurs royaux en France pendant les guerres de Religion », dans H. Duc-chardt et P. Veit (dir.), *Krieg und Frieden im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit. Guerre et paix du Moyen Âge aux Temps Modernes* (colloque de Mayence, Institut für europäische Geschichte, 1998), Mayence, Philipp von Zabern, 2000, 119-136.

120 CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 9.

121 FOA, J., « Making Peace... », *art. cit.*, p. 256-274 ; CALAN, R. de, FOA, J., « Paradoxes sur le commissaire... », *art. cit.*, p. 9-10 ; FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », *art. cit.*, p. 231-232 ; FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 59-60.

122 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 212.

*Roy, qui et cause que je vous pryé en fayre tele punition qu'on y verra necessarye »*¹²³. Fort heureusement, il a loupé sa cible¹²⁴.

La tâche essentielle des commissaires est la réintégration de chacun en sa maison, ses charges et ses biens¹²⁵ et la mise en place d'espaces de dialogues pacifiés et régis par des règles de droit, de façon à éteindre les cycles de violence¹²⁶. On voit l'intérêt de l'État dans la pacification, qui peut grâce à ses commissaires intervenir directement dans des sphères locales qui lui étaient jusqu'à présent inaccessibles¹²⁷. Deux axes, pratiques, vont profondément marquer cette pacification des troubles par les commissaires députés du roi.

La pacification par l'oubli

Le premier d'entre eux est la « politique de l'oubliance »¹²⁸. L'oubli est considéré par le pouvoir central comme la condition *sine qua none* du retour à une paix durable¹²⁹. L'article 9 de l'Édit d'Amboise dispose que « *toutes injures et offenses que l'iniqulté du temps et les occasions qui en sont survenues ont peu faire naistre entre nosd. subjectz, et toutes autres choses passées et causées de ces presens tumultes, demoureront estainctes, comme mortes, ensevelies et non advenues* ». La mesure n'est pas théorique, mais très concrète. On éteint la possibilité de poursuivre en justice les coupables par une amnistie¹³⁰. Il ne s'agit pas d'accorder une faveur aux auteurs et responsables de ces crimes et délits, il s'agit de couper court et de désamorcer les cycles de violences, de prévenir les mécaniques de vengeance et vendetta nées des affrontements. Concomitamment les biens accaparés doivent être restitués et les exilés réintégrés. La volonté affichée est de procéder à une annulation rétroactive de tous les effets juridiques des violences, de faire table rase du passé et de revenir au *statut quo ante*¹³¹.

La pacification par le consensus local

Cette « politique d'oubliance » doit se matérialiser au niveau des institutions locales. La co-présence des ennemis d'hier nécessite des aménagements pratiques¹³² notamment en matière d'exercice du culte¹³³. Les commissaires députés à la pacification des troubles vont notamment focaliser leur travail sur l'intégration des minorités religieuses au sein des conseils de villes. La politique de concorde de Charles IX est donc un travail de fond, effectif¹³⁴. À Aix, Prevost de Morsan, président du Parlement *ad interim* auquel ont été intégrés les deux commissaires à la pacification des troubles, Phélyppeaux et Bauquemaure, face à la détresse de réformés locaux jusqu'alors confrontés à un Parlement hostile à la pacification et à une municipalité ligueuse, va en octobre 1564 annuler les élections et imposer la présence de conseillers protestants¹³⁵. Il déclare que le roi l'a prié de « *venir assister au present conseil pour fere la creation des conseilhiers et officiers de la ville* », et ordonne « *que l'on y mete le nombre de la quatriesme partie de ceulx de la nouvelle religion. Et, ce fait, a esté procédé pour fere à la election desdisctz consilhiers et ont accordé de y metre sept de ceulx de la nouvelle religion et, faite ladicte election, tous les susnomés ont esté avoués et aprouvés pour consilhiers de l'année*

123 Lettre du 8 avril 1564 de Catherine de Médicis à Damville, Bnf. Richelieu ms fr. 3202, fol. 13.

124 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 17.

125 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », art. cit., p. 210-211.

126 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », art. cit., p. 212.

127 FOA, J., « La "pacification de La Paix"?... », art. cit., p. 260.

128 FOA, J., « L'ennemi comme un frère », art. cit., p. 86-88.

129 MELLET, P.-A., FOA, J., « Une "politique de l'oubliance" ? Mémoire et oubli pendant les guerres de Religion (1550-1600) », *Astérion*, 15 | 2016, p. 3.

130 FOA, J., « L'ennemi comme un frère », *Siècles*, 26 | 2007, p. 86-88 ; MELLET, P.-A., FOA, J., « Une "politique de l'oubliance"?... » art. cit., p. 4.

131 MELLET, P.-A., FOA, J., « Une "politique de l'oubliance"?... » art. cit., p. 4.

132 FOA, J., « L'ennemi comme un frère », art. cit., p. 86-88.

133 « *Que en toutes les villes esquelles lad. Religion estoit jusques au septiesme de ce present moys de mars exercée, oultre les autres villes qui seront, ainsi que dict est, particulièrement spécifiées desd. bailliages et seneschaulcées, le mesme exercice sera continué en ung ou deux lieux dedans lad. Ville* » Article 3 de l'édit d'Amboise, *Édits de pacification*, sous la direction de Bernard Barbiche, http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit_02#art_02_09.

134 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 369 ; FOA, J., « L'ennemi comme un frère », art. cit., p. 84-85, cite de nombreux exemples d'interventions au niveau des règlements des élections et des conseils municipaux.

135 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, op. cit., p. 369.

prochaine »¹³⁶. Par ce biais, il cherche à rétablir des politiques de consensus au niveau des instances locales et se faisant de désengorger les tribunaux et donc le travail des commissaires à la pacification¹³⁷.

On trouve donc au cœur de la politique de pacification déployée par le pouvoir royal une volonté d'assoir des mécanismes de concorde au niveau local, promouvant l'émergence de consensus entre les partis religieux au profit de l'intérêt public et de l'unité du Royaume¹³⁸. En mai 1563, Charles IX écrit aux parlementaires provençaux : « *il fault, que vous vous resolviez de faire entretenir et observe de vostre part (la paix) et en ce faisans souffrir et avoir agreable que lesdicts de la religion pretendue réformée retournent en la jussance de leurs maisons et biens, vous unissans et reconcliens amiablement les ungs avec les autres* »¹³⁹. Les réformés sont réinstallés dans leurs offices municipaux. Mais cela va plus loin, Charles IX désire en outre « *que l'élection des maieurs, juratz et gens de conseil des villes et communaultés soit faict d'un commung accord [...] sans avoir esgard a la diversité des religions* »¹⁴⁰. Les commissaires installent les minorités religieuses dans les conseils de ville et consulats, y compris dans des localités où, jusqu'alors, le suffrage majoritaire ne leur permettait d'être représentés¹⁴¹. C'est une politique volontariste qui vise à aménager des lieux de création du consensus et de gestion de la discorde, des lieux où « s'inventent la politique » et où pourront se traiter à l'avenir tant les intérêts convergents que les divergences internes de la collectivité¹⁴². L'arène politique et judiciaire est le lieu où doivent désormais s'exprimer les conflits et se régler le sort des collectivités¹⁴³.

Certaines localités, pendant toute la période des guerres de Religion, ont cherché à maintenir une paix locale à travers des pactes civiques conclus entre leurs habitants¹⁴⁴. Dans certains cas, ils vont être sanctionnés et approuvés du sceau de l'autorité royale par le biais des commissaires à la pacification. Ces accords interconfessionnels, inattendus au milieu de ces temps de troubles et de violences qui déchirent jusqu'à l'intérieur des familles, ont été mis en lumière par Olivier Christin qui les a baptisés « pactes d'amitié »¹⁴⁵. Cette expression met en exergue la récurrence du lexique amical¹⁴⁶, dans la vingtaine de pactes exhumés pour l'époque de Charles IX¹⁴⁷.

Ces accords se situent dans des localités disputées où la minorité religieuse est assez forte pour n'être pas réduite au silence ou exterminée¹⁴⁸, que ce soit dans des villes à domination catholique ou à domination huguenote¹⁴⁹. Ce sont de véritables contrats politiques. Plusieurs sont signés chez le notaire, d'autres devant des juges¹⁵⁰. Ils sont fondés sur les communautés d'intérêts de voisins, de familles, de marchands et propriétaires conscients que la prospérité du lieu est garante de leur propre stabilité, de leur fortune. Il faut donc la préserver des ennemis et dangers extérieurs, prévenir et se défendre des futurs troubles et épreuves de force, en organisant

136 Archives communales d'Aix-en-Provence, BB 60, f° 74 (26 octobre 1564).

137 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 369.

138 FOA, J., *Le tombeau de la paix...*, *op. cit.*, p. 334-335.

139 AD 13, B 3648, f° 1013 (6 mai 1563).

140 BnF, Ms. fr. 15881, f°74.

141 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 212.

142 FOA, J., « L'ennemi comme un frère », *art. cit.*, p. 83.

143 FOA, J., « Justifier l'extraordinaire... », *art. cit.*, p. 213.

144 MELLET, P.-A., FOA, J., « Une "politique de l'oubliance" ?... » *art. cit.*, p. 5.

145 FOA, J., « Retour à Lectoure. Un pacte d'amitié entre catholiques et protestants lectourois au début du XVII^e siècle » In : *Le bon historien sait faire parler les silences : Hommages à Thierry Wanegffelen*. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2012, p. 333.

146 CHRISTIN, O., *La paix de religion...*, *op. cit.*, p. 122-132 ; *Id.*, « Pactes d'amitié et républicanisme urbain : quelques villes françaises devant la biconfessionnalité », in Duchhardt (H.), Veit (P.), eds., *Krieg und Frieden im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit, Theorie - Praxis - Bilder, Guerre et Paix du Moyen Âge aux Temps modernes, Théories, pratiques, représentations*, Mayence, von Zabern, 2000 ; *Id.*, « "Peace must come from us": Friendship Pacts between the Confessions during the Wars of Religion », in Whelan (R.), Baxter (C.), eds., *The Edict of Nantes and its Implications in France, Britain and Ireland, Dublin*, Dublin, Four Courts Press, 2003.

147 FOA, J., « Protestants et catholiques n'ont-ils rien en commun ? Politisations ordinaires au temps des guerres civiles de Religion », *Politix*, 2017/3 (n° 119), p. 34.

148 FOA, J., « Retour à Lectoure... », *art. cit.*, p. 335.

149 FOA, J., « Protestants et catholiques n'ont-ils rien en commun ?... », *art. cit.*, p. 37.

150 FOA, J., « Protestants et catholiques n'ont-ils rien en commun ?... », *art. cit.*, p. 40.

l'unité¹⁵¹. Les deux confessions s'engagent à maintenir la concorde, à se protéger, en dépit des violences à venir¹⁵².

Ces derniers se superposent aux pics de tension du règne de Charles IX¹⁵³ : les premiers pactes d'amitié sont contemporains de l'ouverture de la première guerre civile¹⁵⁴ après le massacre de Wassy¹⁵⁵, la seconde vague prend place entre fin septembre et début octobre 1567¹⁵⁶ puis fin août 1568¹⁵⁷ dans la foulée du déclenchement des deuxième et troisième guerre de Religion, et enfin à la suite du massacre de la Saint-Barthélemy à Paris en août 1572 avec lequel démarre la quatrième guerre civile¹⁵⁸.

L'EXEMPLE DU PACTE D'AMITIÉ DE SIGNES

Un exemple tout à fait remarquable, d'autant plus qu'il s'agit à priori du seul cas recensé en basse Provence, nous est fourni par Signes (voir les pièces justificatives en fin d'article).

Si la probabilité de l'existence d'un pacte tacite avait été mis à jour par Wolfgang Kaiser¹⁵⁹, une découverte lors de recherches sur les circonstances ayant conduits à l'assassinat de M^{gr} de Ragueneau à Signes en 1603¹⁶⁰ nous permet aujourd'hui d'exhumer le pacte des Signois. L'analyse de ce dernier, et de la vie de la communauté réformée de Signes, durant les deux décennies qui suivent l'édit d'Amboise, nous permettent aujourd'hui de corriger une première impression¹⁶¹ et de conclure à l'effectivité et mise en application concrète de ce dernier.

La ville de Signes, alors très prospère¹⁶², abrite depuis le début des années 1550¹⁶³ une communauté réformée dynamique qui entretient des liens étroits avec ses congénères des grandes villes avoisinantes¹⁶⁴. Le 29 juin

151 FOA, J., « Protestants et catholiques n'ont-ils rien en commun ?... », *art. cit.*, p. 41.

152 CHRISTIN, O., « Identités urbaines et pluralité confessionnelle : les pactes d'amitiés entre catholiques et protestants à l'automne 1576 », In *Religion et Identité, actes du colloque d'Aix-en-Provence*, octobre 1996, Publication de l'Université de Provence, 1998, p. 70.

153 FOA, J., « Protestants et catholiques n'ont-ils rien en commun ?... », *art. cit.*, p. 35 ; FOA, J., « Retour à Lecture... », *art. cit.*, p. 334 et 337 ; CHRISTIN, O., « Identités urbaines et pluralité confessionnelle... », *art. cit.*, p. 69-76.

154 Pactes de Chalon-sur-Saône, de Tulette dans la Drôme, et pacte avorté de Lyon.

155 Le 1^{er} mars 1562 à Vassy (bourg de la principauté de Joinville dont le seigneur est le duc de Guise), une confrontation dérape et abouti au massacre d'une cinquantaine de protestants (cent-cinquante autres blessés) par les troupes du duc de Guise.

156 Pactes de Vienne, d'Orange, de Montélimar, de Caen et d'Annonay ; CHRISTIN, O., « Identités urbaines et pluralité confessionnelle... », *art. cit.*, p. 69-76.

157 Pactes de Nant, Saint-Laurent-des-Arbres et Nyons ; CHRISTIN, O., « Identités urbaines et pluralité confessionnelle... », *art. cit.*, p. 69-76.

158 Pactes de Nîmes, Nyons, Millau, Compeyre, Saint-Affrique, Barre-des-Cevennes.

159 KAISER, W., « La gestation d'un crime. Le contexte religieux et social du meurtre de Frédéric de Ragueneau, évêque de Marseille (26 septembre 1603), dans : Bernard Cousin *et al.* (éd.), *Mélanges Michel Vovelle*. Volume aixois : *Sociétés, mentalités, cultures. France (XV^e-XX^e siècles)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1997, p. 289.

160 SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « L'assassinat de M^{gr} Frédéric de Ragueneau... », *art. cit.*

161 SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « L'assassinat de M^{gr} Frédéric de Ragueneau... », *art. cit.*, p. 16.

162 Voir sur le sujet : SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « M^{gr} Jean-Baptiste Cybo... », *art. cit.*

163 Copie, en février 1553, par M^e Buisson greffier de la communauté, de lettres patentes du Roi en date du 26 septembre 1552, interdisant à tout avocat, procureur, officier, greffier, viguier, solliciteur, etc. convaincu du crime d'hérésie, d'exercer leurs charges jusqu'à ce qu'ils « *soyent purgés des dites accusations et suspensions* », AD 83 E dépôt 55 BB4, f^o71-79 (février 1553).

164 Lazarin Doria, 1^{er} consul de Marseille en 1558/1559, frère de Jeanne Doria, belle-sœur de Bertrand Sebolin ; Honoré Espinassy épouse le 13 mars 1539 Marguerite de Chateauneuf, sœur de Charles de Chateauneuf, conseiller au parlement de Provence, protestant comme son frère Jean, consul de Brignoles. Honoré Espinassy laisse lui-même le 7 février 1542 un testament typiquement protestant, AD 13, 352 E 128, f^o 124 ; Melchior Garnier, de Gaspard et d'Honorade Valbelle, épouse le 19 juin 1550, Madeleine La Cepede, fille de François et Madeleine Arsaquy protestants, AD 13, 358 E 304, f^o 131. L'épouse d'Elzias Nissard, bourgeois et maître cardeur de Signes, Honorade Mouton, pourrait être de la même famille, de Tourves, que le docteur en droit et avocat Jacques Mouton (protestation du 8 mai 1569, AD 83, 3E15/176, f^o199, contrat de mariage avec Jeanne Girardin, AD 13 301 E 156, f^o418), répertorié come protestant : DROULIER, S., « Sensibilités religieuses à Aix en Provence (1566-1567) d'après les actes notariés » Mémoire de maîtrise, dactyl. Aix, 1994, et GUEROULT, J.-P., « Sensibilités religieuses à Aix en Provence (1559-1589) d'après les actes notariés » Mémoire de maîtrise, dactyl. Aix, 1997) et son frère le conseiller au parlement Martin Mouton, VINDRY, F., *Les parlementaires français du XVI^e siècle*, T. 1, H. Champion, Paris, 1909-1912, p. 41-42.

1557, le conseil communal, alors composé des consuls François Sebolin et Elzias Amalric, ainsi que des conseillers Guillaume Juvenal, Fouques Nissard, qui se révéleront protestants¹⁶⁵, délibère de donner 10 testons à « *Monseigneur le docteur de Sorbonne pour fere sept ou huit presches au present liou per corrigé les herreurs et herezies contre la foi cathollique* »¹⁶⁶. Signes figure alors parmi les localités de Provence où se trouve une église « dressée »¹⁶⁷, et députe à ce titre un représentant à l'assemblée générale des protestants à Mérindol le 15 février 1560¹⁶⁸. Elle est le théâtre d'importantes violences antiprotestantes dans les années 1560-1564. L'arrivée à Aix des Commissaires députés à la pacification des troubles Jessé de Bauquemaure et Jacques Phellypeaux, et leur intégration à la Commission qui remplace le Parlement suspendu en 1564, va offrir aux Signois, où la Réforme est vraisemblablement majoritaire au sein des élites, un contexte favorable et l'opportunité de déposer une requête pour voir le règlement du consulat et du conseil communal modifié.

À l'été 1564, une « *Requete pour Gaspard Garnyer et aultres particuliers du lieu de Signe tendent à polliser la maison commune dudit lieu* »¹⁶⁹ est présentée conjointement au Comte de Tende, gouverneur et lieutenant général pour sa majesté en Provence, et à « *messieurs les commissaires députés sur la paciffication des troubles* ». La requête est enregistrée par François Guérin, lieutenant général aux soumissions près le Parlement, lui-même réformé¹⁷⁰.

Le ton de la requête reste prudent, et ne cite pas explicitement les affaires de religions. On trouve ici une illustration manifeste de la méfiance des protestants qui ne se dévoilent pas¹⁷¹. Le contexte, et les violences dont ils ont été l'objet de la part des instances traditionnelles du pouvoir, l'explique aisément. L'intention est claire, il s'agit de « polir la maison commune ». L'expression doit être prise dans le sens de la *polis* grecque, il s'agit de la régulation et de l'organisation politique de la communauté de Signes. Les anciens règlements municipaux, réformés en 1540 par M^{sr} Jean-Baptiste Cybo¹⁷², se sont révélés inadaptés à garantir l'exercice d'une administration efficace et apaisée dans le contexte des troubles. « *Comme les affaires publiques et elections des consuls et conseillers et officiers aultres municipaus sont faictes ordinairement par voix de peuple et tumultueusement* » la commune se trouve « *ainsi gouvernée par gents qui n'ont aucune esperience es affaires publiques et ayant bien peu d'interest au repos publicque au grand prejudice de tout le peuple* ». Le statut quo-ante est dénoncé. Les troubles ont provoqué localement des explosions de violence, qui ont empêché une administration saine de la municipalité comme le démontre l'absence de registres de délibérations du conseil de 1560 à 1563¹⁷³. On s'adresse aux représentants du Roi et, au nom du « *service du roi et grand soulagement desdits manants et habitants* », on réclame la suspension immédiate des règlements en portant « *inhibitions et defences à tous habitants dudit Signe ne proceder dores en avant à telles elections faictes par voix de peuple* », afin de « *veu les cadastres, assamblar vint des plus riches et apparens pour estre procedé à l'election de quinze ou dix huict personnes paisibles experimantées en affaires publiques pour en avoir l'administration pour un an et apres continuer telle election par ceulx qui auront administré ladite année assambles quelques aultres dudit lieu ainsi que la coustume est en plusieurs villes du present paiz de Prouvence* ».

La requête reçoit une suite favorable. Le 29 août 1564 le Comte de Tende et les commissaires Bauquemaure et Phelippeaux ordonnent au juge ordinaire de Signes de convoquer les principaux notables de la ville afin de les assembler pour convenir d'un nouveau mode d'élection des consuls et du conseil communal. Les commissaires s'écartent du contenu de la requête en ordonnant la réunion d'un groupe plus large de notables, jusqu'à

165 SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « L'assassinat de M^{sr} Frédéric de Ragueneau... », *art. cit.*, p. 14.

166 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°560.

167 Une église dressée est une église déjà importante et constituée qui dispose d'un consistoire et éventuellement un pasteur ; ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 115.

168 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 117.

169 Inscription perpendiculaire au contenu, AD Var E dépôt 55/BB 32, requête de la communauté et réponse du 29 août 1564.

170 François Guérin, de Brignoles, fils d'Honoré et de Gasparde Bonnaud de Roquebrune, docteur en droits, avocat au parlement, protestant, nommé lieutenant général aux soumissions près le parlement (reçu le 22 avril 1560). KEMPA, A., « L'attitude du Parlement aixois... », *art. cit.*, p. 43-59 ; ORDINIS, Ch., *Anciennes familles de Provence*, notice sur la famille GUERIN du Castellet, <http://genobco.free.fr>

171 KAISER, W., « La gestation d'un crime... », *art. cit.*, p. 289.

172 SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « M^{sr} Jean-Baptiste Cybo, la commune de Signes et ses fermiers généraux », *Revue de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, 2021, n°143, p. 60.

173 AD 83 E dépôt 55 BB4, années 1560-1563 en manque.

quarante. Il laisse au juge ordinaire du lieu la latitude d'en fixer le nombre exact. De même il laisse à ce groupe à réunir, la liberté de fixer lui-même le nouveau mode d'élection. On voit ici l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires, et leur application à faire émerger un consensus politique local. Ils renvoient les notables locaux à leur « conscience » pour fixer le règlement « profitable à l'avenir ».

Le 13 septembre 1564 le juge de la Cour ordinaire de Signes¹⁷⁴, Jean-Antoine Portanier¹⁷⁵, reçoit dans la maison de Guillaume Venel, rentier des droits seigneuriaux de l'évêque de Marseille, les requérants noble Gaspard Garnier, Fouques Nissard et Louis Castellan, bourgeois de Signes, et le notaire Antoine Espinassy, porteur de l'ordonnance du Gouverneur et des Commissaires à la pacification des troubles. Il demande communication du cadastre afin d'établir un rôle des quarante « des plus notables et des plus apparents ». Les consuls en exercice doivent s'exécuter sous peine d'une très lourde amende de 500 livres tournois, qui démontre toute la détermination du juge à correctement faire exécuter l'ordonnance. Après avoir dressé la liste des notables les plus apparents, Jean-Antoine Portanier, charge le sergent de la Cour, Victor Reboul, de leur signifier leur convocation le lendemain, 14 septembre, à la maison commune, sous peine de la même lourde peine de 500 livres, afin de délibérer du nouveau mode d'élection. Le rôle inclut, probablement pour s'assurer là encore d'un consensus large, les deux consuls en exercice, et le viguier de l'évêque : l'hôte Jean Panouze. Le notaire et greffier de la communauté, Pierre Verguin, est chargé de rédiger le procès-verbal. La liste des notables les plus apparents dressée appelle, quant à elle, quelques remarques. On y retrouve les principales familles des anciens fermiers généraux des évêques Cibo¹⁷⁶. Mais elle est également parcourue, pour plus de la moitié¹⁷⁷, par des noms de personnalités protestantes avérées ou suspectées, et de parents au premier degré : Honoré Alphant¹⁷⁸, Honorat Amalric et Palamède Amalric¹⁷⁹, Balthazar Amalric (de Pierre)¹⁸⁰, Elzias Amalric¹⁸¹, Balthazar Azan¹⁸², André Bausset¹⁸³, Honoré Destat¹⁸⁴, Guillaume Juvenal¹⁸⁵, Fouques et Elzias Nissard¹⁸⁶, Guillaume Venel¹⁸⁷,

- 174 Signes disposait d'une Cour de 1^{ère} instance avec des compétences élargies et un ressort dépassant la commune seule : SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « M^{sr} Jean-Baptiste Cybo, ... », *art. cit.* p. 61.
- 175 Jean-Antoine Portanier, fils de Raynaud et de Louise Licose, époux de Honorade de Lincel, docteur en droit, juge royal de Brignoles et Saint Maximin, juge ordinaire à Cabasse (1550), Signes (1554) et Besse (1563). Son action fut saluée par Charles IX qui lui accorda des lettres de confirmation de noblesse. Homme de confiance du Comte de Tende, son fils, Heyriès Portanier, est capitaine de la garde du gouverneur. REBOUL, G., *Anciennes familles de Brignoles. Notes généalogiques, I. Famille Portanier*, Marseille, imprimerie marseillaise (1902-1905), p. 14-18.
- 176 Voir sur le sujet : SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « M^{sr} Jean-Baptiste Cybo, ... », *art. cit.* p. 54-60.
- 177 Un relevé non exhaustif nous permet de nous prononcer avec certitude sur 20 des 37 membres.
- 178 Il fait partie des personnalités arrêtées sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée. AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f^o68v-74v.
- 179 Frères de Catherine Amalric, femme de Barthélémy Sebolin qui abjure en 1587 (AD 13, 381E390 passim), et mère de Vincens et Barnabé Sebolin dans la maison desquels, 15 rue Saint Jean, est célébré le culte protestant. AD 83, 3 E 46/158, M^e Pierre Longi, Signes, f^o160-162 ; L'épouse d'Honoré Amalric, Catherine Marin, veuve en 1^{res} noces de Isnard Bausset, est la mère de André Bausset.
- 180 Balthazar Amalric, fils de Pierre, est le beau-frère de Fouques Nissard (époux de Madeleine Amalric). On retrouve son frère Melchion, capitaine dans les troupes bigarâts de Mr de Tourves.
- 181 Il fait partie des personnalités arrêtées sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée. AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f^o68v-74v.
- 182 Il se porte garant de la catholicité des personnalités arrêtées sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée, alors que plusieurs d'entre eux se révéleront être effectivement protestants plus tard, AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f^o68v-74v.
- 183 Il fait partie des personnalités arrêtées sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée. AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f^o68v-74v.
- 184 Beau-père de Marc Maure bourgeois de Signes qui épouse Catherine Destat, puis Louise Sebolin.
- 185 Il fait partie des personnalités arrêtées sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée. AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f^o68v-74v.
- 186 Elzias Nissard, fils de Barnabé et Isabelle Decugis, maître cardeur à laine et bourgeois de Signes, est présent parmi les protestants réunis dans la maison Sebolin pour le culte AD 83, 3 E 46/158, M^e Pierre Longi, Signes, f^o160-162. Son épouse Honorade Mouton pourrait être parente d'Isnard Mouton, avocat, originaire de Tourves, député des églises réformées de Provence, et de Jacques Mouton, avocat, réformé, de Tourves. Sa fille Lucesse Nissard, femme de M^e Antoine Espinassy, et ses fils Antoine et Pierre Nissard (avec son épouse Suzanne Garnier) abjurent en 1587, de même que ses frères François et Fouque ; AD 13, 381E390 passim.
- 187 Gaspard Venel (1576), fils à feu Guillaume, abjure en 1587 (AD 13, 381E390 passim).

Gaspard Garnier¹⁸⁸, François¹⁸⁹ et Vincens Sebolin¹⁹⁰, M^e Antoine Spinass¹⁹¹, notaire, Hugues Spinass¹⁹², Marc Maure¹⁹³, Pierre Garnier (fils de Bertrand)¹⁹⁴. Cela démontre l'importance de la communauté réformée au sein des élites Signoises. Ils forment un groupe social extrêmement soudé et homogène¹⁹⁵.

Les votes sont également très révélateurs. Les consuls sortants, Antoine Reboul et Jean Venel, votent en faveur du maintien de l'élection à voix du peuple. À côté d'eux, probablement conscient de l'impossibilité de tenir une telle position face au Gouverneur et aux Commissaires à la pacification qui, bien qu'ils laissent les notables de Signes trouver un consensus, par leur ordonnance, marquent leur souhait de voir le règlement modifié, 7 voix proposent que l'on confie l'élection aux conseils vieux et nouveau. Il s'agit donc d'un vote en faveur des 18 conseillers¹⁹⁶ qui durant les 2 dernières années, marquées par des troubles, ont géré la municipalité. À l'opposé, 13 votes, essentiellement de protestants, se prononcent pour que les consuls et conseillers soient élus par et choisis parmi les 40 notables les plus apparents, ou même un groupe plus restreint¹⁹⁷. De manière panachée, 16 votes, proposent d'adjoindre à un certain nombre de ces notables, les conseillers nouveaux et anciens. C'est donc vers cette dernière position que penche le vote des notables de Signes.

L'APPLICATION DU PACTE D'AMITIÉ

L'étude des registres communaux pour les années subséquentes démontrent que le pacte a été incontestablement mis en application. Ainsi les élections du 31 octobre 1564 qui ont lieu dans la foulée de la requête, un mois et demi après, portent au consulat Honorat Amalric et Pierre Garnier (de Bertrand), et comme conseillers Gaspard Garnier, Antoine Spinass, Elzias Nissard, Pierre Long, Guillaume Juvenal, Balthazar Azan, François Reboul, André Bausset, Jean Lobon de feu Antoine. L'année suivante le 31 octobre 1565, les deux consuls, Pierre Alphant et André Bausset appartiennent au rôle, de même que 6 des 9 conseillers et le trésorier¹⁹⁸.

Durant ces deux mandatures on constate la mise en œuvre de l'édit de pacification au niveau local. Ainsi, le 16 juin 1565, il est délibéré de dresser le rôle de tous « *les gens fuitifs per raysson des crimes par eux commis*

-
- 188 Son fils Melchior Garnier, épouse le 19 juin 1550, Madeleine La Cepede, fille de François et Madeleine Arsaquy, protestants, AD 13, 358 E 304, f° 131 ; Ses petits-fils Hercule et Jean Garnier, épousent le 12 décembre 1583 Cornélie et Hippolyte de Candolle, dames de Julhans, sœurs, filles de Pierre, écuyer, seigneur de Julhans et de Catherine Bouchard, AD 83, 3 E 25/3 f° 692 (Come et Bernardin de Candolle, frères de Pierre, s'installent à Genève où ils sont reçus bourgeois).
- 189 Il fait partie des personnalités arrêtées sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée. AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f°68v-74v.
- 190 Honorade Michel femme de Vincens Sebolin abjure en 1587 (AD 13, 381E390 passim).
- 191 Lucrese Nissard, femme de M^e Antoine Espinassy, abjure en 1587 (AD 13, 381E390 passim).
- 192 Il fait partie des personnalités arrêtées sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée. AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f°68v-74v.
- 193 Arnaud Sebolin abjure en 1584 (AD 13, 381E390 passim).
- 194 Il est le frère de Honoré Garnier, fils de Bertrand, qui est arrêté sur ordre du Comte de Flassans en 1568 étant suspect d'être de la religion réformée. AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f°68v-74v.
- 195 Guillaume Venel et Gaspard Garnier marient leurs enfants André Venel et Catherine Garnier. Gaspard Garnier, cousin germain de Bertrand, père de Pierre Garnier. Pierre Garnier, cousin germain de François Sebolin, et de Barthélémy, père de Vincens Sebolin (leurs mères, sœurs, filles de Barthélémy Spinass). Elzias Amalric et André Bausset beaux-frères (époux de Madeleine et Marguerite Fabre, filles de Pierre marchand de La Ciotat). André Bausset est le fils de feu Isnard, marchand d'Aubagne, dont la veuve épouse Honoré Amalric. Lui-même beau-père de Barthélémy Venel et Hugues Spinass et frère de Palamède Amalric et de Catherine Amalric, qui abjure en 1587, épouse de Barthélémy Sebolin et mère de Vincens Sebolin. La sœur de Barthélémy Sebolin, Louise est veuve d'Etienne Spinass, (oncle d'Antoine Spinass) et épouse en secondes noces Marc Maure. Vincens Sebolin est le neveu de François Sebolin et de Jean Amalric (de Victor), lui-même oncle de Balthazar Amalric (de Pierre), beau-frère de Fouques Nissard. Nous renvoyons pour les références d'unions aux notes de l'article : SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « M^{sr} Jean-Baptiste Cybo, ... », *art. cit.*
- 196 Les registres manquent pour les années en question, mais nous savons qu'en 1563, figurent parmi les conseillers Fouques Nissard, Louis Castellan, Jean Azan et Bernard Chautard.
- 197 Voir le vote du futur chef de la communauté réformée, Vincent Sebolin, qui propose un groupe restreint de 20 ou 25 membres.
- 198 Pierre Canolle, Claude Azan fils de feu Honoré, Laurent Azan, Fouques Nissard, François Sebolin, Hugues Spinass, Pierre Spinass de feu Honoré, Antoine Marchand, Louis Castellan, Guillaume Juvenal.

durant le temps des troubles » par ordre du comte de Tende¹⁹⁹. Trois compagnies des capitaines de Vallavoire, de La Rivière et de Marigny sont stationnées à Signes²⁰⁰. On met en application l'amnistie, la réintégration des fugitifs et la restitution des biens. L'année suivante, le 25 mars 1566, le conseil communal enquête à la suite d'une plainte de Pierre Spinas et Fouques Nissard conseillers réformés, contre N. Porcelly, prédicateur du carême, qui « *prescho journallement sediction* », malgré les édits du roi. Le viguier indique qu'il recevra les témoignages de tous ceux qui prétendent avoir entendu prêcher mais que pour son compte, il déclare, tous comme les consuls, n'avoir « *poinct ouy preschar aulcune sediction* »²⁰¹. On voit ici le soin de la municipalité de recevoir la plainte de protestants paisibles, et de prévenir toute agitation, sédition, susceptible de réenclencher un cycle de violence.

LE PACTE FACE AU REDÉMARRAGE DE LA GUERRE CIVILE

Le 23 avril 1566 est une date charnière avec le décès du Comte de Tende, homme conciliant si ce n'est favorable à la Réforme. Il laisse la voie libre à son fils le Comte de Sommerive, ligueur, avec qui il était en conflit ouvert²⁰², qui le remplace comme gouverneur. Ce dernier s'engage dans un conflit inflexible avec son frère le baron de Cipières, chef protestant²⁰³. Le président de Morsan quitte Aix le 9 décembre 1566, et l'ancien parlement, pleinement rétabli, reprend ses activités. Si certains aménagements comme la création d'une chambre neutre pour juger des affaires de religion, sont censés garantir la concorde, cette Cour reste très hostile aux huguenots.

Le Comte de Tende-Sommerive se rend une première fois à Signes. Une députation lui est envoyée le 27 septembre 1567²⁰⁴ composée pour partie de protestants²⁰⁵. Et c'est très vraisemblablement à cette date qu'une nouvelle requête pour modifier le règlement municipal lui est présentée²⁰⁶. Référence est faite à la précédente requête et au règlement municipal subséquent instauré par feu Claude de Tende et les commissaires députés à la pacification des troubles et par lequel « *quarante des plus riches et bien renommes dudit lieu* » élistaient les consuls et conseillers. Les éléments de langage traditionnel du pacte d'amitié sont cette fois-ci bien présents. Ce dernier vise selon les requérants à « *l'entretenement de la paix et amitié d'entre lesditz habitantz* ». Et la question de la coexistence confessionnelle explicitement abordée : « *en la maison commune d'un commun vouloyr et consentement accordé que à l'advenir sans avoyr distinction de l'une à l'autre religion seroyt procedé à l'election et nomination de deux consulz <et neuf personnaiges notables pour servir de conseilh tous> gens experimentés et amateurs du repos et tranquillité* ».

Nous sommes alors 3 ans après la mise en place du précédent pacte, et c'est précisément à cette époque que nous constatons une carence dans son application. Les conseillers élus n'appartiennent plus en majorité au rôle dressé par le juge Portanier. Cette difficulté est abordée dans la nouvelle requête qui vise, pour l'essentiel, à réduire le délai durant lequel un ancien consul ou conseiller ne peut plus être élu. Il était de 5 ans, les Signois souhaitent le réduire à 3 ans. Trop long par rapport à une liste trop réduite des « *quarante des plus riches et opulentz* » ce délai soulève des « *difficultés et contentions consideré la petitesse dudit lieu peu peuplé* » et l'on ne trouve plus de consuls ou conseillers à élire. Les demandeurs proposent en outre la mise en place d'un système complexe, avec l'instauration d'un conseil restreint de 12 bourgeois qui seraient renouvelés de 3 en 3 ans et valideraient l'élection du conseil communal.

199 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1017-1018.

200 AD 83 E dépôt 55 EE12.

201 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1150-1151.

202 PANISSE-PASSIS, H. de, *Les comtes de Tende de la maison de Savoie, op. cit.*, p. 55-114, notice sur Claude de Tende, et p.117-136 sur son fils le Comte de Sommerive.

203 PANISSE-PASSIS, H. de, *Les comtes de Tende de la maison de Savoie, op. cit.*, p.117-136, notice sur le Comte de Sommerive, p. 115-117 sur le Baron de Cipières.

204 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1354-1355.

205 Hugues Spinas, Guillaume Beaussier dit Roux et Elzias Amalric.

206 Cette seconde requête conservée dans les archives communales de la ville de Signes n'est pas datée. Cependant elle est adressée à Sommerive, et fait référence à feu son père Claude de Tende, ce qui implique qu'elle est postérieure à son décès le 23 avril 1566. Elle est déposée un 17 septembre comme le mentionne le corps de texte, et nous savons que Sommerive est à Signes en septembre 1567 où il reçoit le 27 septembre une députation des habitants, AD Var E dépôt 55/BB 32.

Cette nouvelle tentative se solde cette fois ci par un échec, et le pacte d'amitié « révisé » ne sera pas appliqué. La guerre civile reprend dans la foulée de la « surprise de Meaux »²⁰⁷. Les conséquences s'en ressentent à Signes, dont l'importance de la communauté réformée dans les guerres de Religion et le parti huguenot provençal va trouver une nouvelle illustration.

Le 2 octobre 1567, en l'absence des réformés, une partie restreinte du conseil communal fait prévenir le Comte de Tende que « *les gens de la religion dudit Signes, ensemble plusieurs étrangers qui sont venus de nuit sont anar au luoc de Besse* »²⁰⁸. On établit des gardes pour surveiller les maisons des réformés et empêcher que « *lasdites mayssons non siou saquayados* »²⁰⁹. C'est à Besse que le Baron de Cipières a convoqué les chefs protestants, dont Paulon de Mauvans, au début du mois de février. Sommerive en est informé par une dénonciation²¹⁰. Le 9 février 1568, plusieurs protestants signois sont arrêtés sur ordre direct du Comte de Flassans commissaire du Comte de Tende-Sommerive²¹¹, et incarcérés au château de Signes²¹². Il s'agit de François Sebolin, Hugues Spinass, Guillaume Juvenal, André Bausset, Honoré Garnier (fils de Bertrand), Guillaume Bilhard, Honoré Alphand, Elzias Amalric²¹³. Le consul Balthazar Azan avec d'autres témoignent que ce sont des « *hommes de bien, vivantz catholiquement esquelz les n'a jamais veu faire actes de ladite religion* »²¹⁴. Les accusés protestent solennellement d'être « *tous gens de bien et callifiés sans aulcune tache de ladite préthendue religion réfformée ny havoyr prins les armes ains demurantz paisiblement en leurs propres mayssons et habitations sans auculnes armes prohibées et sans dire, pancer, ny faire mal a personne* »²¹⁵. En prétendant ne pas être réformés, et en se défendent d'avoir pris les armes et donné leur secours aux troupes rebelles protestantes, dont les chefs sont à Besse, ils optent donc pour une tactique commune : la dissimulation²¹⁶. Et pour cause plusieurs personnalités réformées importantes de Signes ne figurent pas parmi les prévenus, et se trouvent vraisemblablement à Besse : Gaspard Garnier et les capitaines Vincens Sebolin et Gaspard Venel. Des troupes du Comte de Carcès, frère de Flassans, sont stationnés dans la région, et Signes rançonnée pour pourvoir à leur entretien. Le 13 avril on porte à Hyères le rôle de « *ceulx de la religion absentz et que se sont retiras despuys* »²¹⁷.

La nouvelle de la paix de Longjumeau et de la publication de l'Edit de pacification qui suit²¹⁸ ne va être qu'une très courte accalmie. Le Baron de Cipières en route pour Nice est lâchement assassiné le 2 juillet à Fréjus²¹⁹. Les protestants sont sur leur garde « *peu confiants dans les sentiments de modération et d'équité de Sommerive* », et la rumeur court que Cipières a été éliminé sur ordre de la Cour²²⁰. À Signes les choses s'agitent. Le 30 juillet, on décide de prêter main-forte à la justice, afin d'éviter que « *ceulx de la religion non si assembles en armes en grando et petito trop* »²²¹, et on procède à l'arrestation de plusieurs protestants²²². On dépêche le lieutenant du sénéchal d'Hyères pour faire prêter serment de fidélité à « *ceulx de la religion* »²²³.

207 Conspiration organisée en 1567 par Louis de Bourbon-Condé, chef protestant, pour enlever le roi de France, Charles IX et la famille royale, qui se solde par un échec.

208 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1359.

209 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1362.

210 PANISSE-PASSIS, H. de, *Les comtes de Tende de la maison de Savoie, op. cit.*, p. 127 ; Sommerive arrive à Sisteron le 11 janvier, ARNAUD, p. 189.

211 AD 83 E dépôt 55 BB4, F°1437-1438.

212 AD 83 E dépôt 55 BB4, F°1439-1440.

213 AD 83, 3 E 46/2, registre de M^e Pierre Longi, notaire de Signes, f°68v-74v. Nous tenons à remercier Marie-Dominique Germain pour les photos de ces actes.

214 AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f°68v-69v.

215 AD 83, 3 E 46/2, M^e Pierre Longi, Signes, f°74.

216 KAISER, W., « La gestation d'un crime ... », *art. cit.*, p. 289.

217 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1481-1482.

218 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1502.

219 LAMBERT, G., *Histoire des Guerres de Religion en Provence, op. cit.*, p. 248-249.

220 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence..., op. cit.*, p. 194-195.

221 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1545.

222 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1546.

223 8 septembre 1568 : Ratification de la dépense faite par le lieutenant du sénéchal d'Hyères venu pour faire prêter serment de fidélité à « *ceulx de la religion* », AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1572-1574.

En septembre 1568 l'édit de Saint Maur révoque tous les édits de pacification et interdit l'exercice de la « *religion nouvelle* »²²⁴. Il est publié à Signes le 26 octobre²²⁵, et marque le début de la troisième guerre de religion. Paulon de Mauvans succède à Cipières, et poursuit le plan de bataille établi à Besse en rejoignant Sédéron pour prendre la tête de huguenots du Comtat et de la principauté d'Orange²²⁶. Une période de persécution s'ouvre pour les réformés de Signes. Le 11 mars 1569, le conseil signifie à Antoine Spinus, notaire et praticien du lieu « *estant de la nouvelle prethendue religion* » qu'il est privé du droit « *provirer et solliciter doresnevant à la court* » de Signes. L'aubergiste du Cheval Blanc, Guillaume Beaussier dit Roux, est interdit de recevoir les religionnaires²²⁷. Les conseillers réformés André Alphant et Claude Bouffier doivent démissionner²²⁸. Les huguenots rentrent dans la clandestinité et se rassemblent, avec leurs coreligionnaires des villes environnantes, à Signes de nuit²²⁹. Les réformés provençaux tentent en effet d'organiser un soulèvement. Mais Carcès mis au courant et le 3 avril 1569, dimanche des rameaux, fait arrêter les principaux protestants dans chaque lieu²³⁰. C'est le cas à Signes où, pour obtenir leur libération, ils offrent « *de donner plege ung per l'aultre et ung per le tout* »²³¹, avant de quitter la ville. Le 14 août 1569, le conseil paye un sergent royal d'Hyères porteur de l'ordre de faire vendre les « *fruitz et meubles* » des religionnaire absents²³².

UNE TENTATIVE AVORTÉE À LA SUITE DE L'ÉDIT DE SAINT GERMAIN

Leur liberté partiellement retrouvée après l'édit de Saint Germain du 15 août 1570²³³, les protestants sortent de l'ombre et reprennent l'ascendant dans la vie politique locale. Aux élections d'octobre 1571, les deux consuls Honoré Amalric et François Sebolin, sont protestants ou crypto-protestants, de même que le trésorier Pierre Venel (fils de Guillaume) et plusieurs conseillers, Jacques Spinus, Guillaume Beaussier dit Roux, et Balthazar Azan²³⁴. Le viguier et lieutenant du juge, lui aussi, est apparenté à plusieurs protestants²³⁵. En vertu de l'édit de Saint Germain, le 7 juin 1572, la communauté réformée de Signes, par la voix du conseiller Jacques Spinus, demande à être exemptée des tailles passées. Le 15 juin 1572, le conseil communal tout entier au nom de la population passe un accord par lequel, non seulement il accepte de s'acquitter à la place des réformés des 200 écus réclamés en application de l'édit du roi pour les tailles et raytres²³⁶, mais surtout déclare « *faire cause commune avec les religionnaires* » et promet de professer les mêmes idées qu'eux²³⁷. Dénoncée comme une abjuration publique et officielle, et un véritable coup de force, cette nouvelle tentative de pacte d'amitié, prend cette fois la forme d'un contrat passé devant notaire. C'est sans compter sur l'accession au siège épiscopal de Marseille, et comme seigneur de Signes, d'un protégé de Sommerive²³⁸, Frédéric de Ragueneau. Son oncle a résigné le 14 avril en sa faveur contre une pension annuelle et viagère de 2 000 écus²³⁹ que le neveu se serait engagé à transférer au bénéfice de Sommerive à la mort de son oncle. Il devient évêque en juillet 1572²⁴⁰. On voit débarquer à Signes les compagnies corses d'Alphonse d'Ornano, et, le 24 août, le massacre de la Saint Barthélémy est déclenché. Sommerive refuse courageusement de procéder aux massacres des protestants de

224 23 septembre 1568, Charles IX bascule dans le camp des ultra-catholiques et après avoir tenté de faire arrêter Condé et Coligny publie cet édit qui supprime toute liberté de culte.

225 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1627.

226 LAMBERT, G., *Histoire des Guerres de Religion en Provence*, op. cit., p. 254.

227 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1716.

228 SAGLIETTO, Abbé V., « L'assassinat à Signes de M^{re} F. de Ragueneau, ... », art. cit. p. 17.

229 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1713.

230 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, op. cit., p. 201.

231 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1736.

232 AD 83 E dépôt 55 BB4, f°1790.

233 L'édit de Saint Germain, qui marque une nouvelle trêve, accorde aux protestants une liberté limitée de pratiquer leur culte dans toutes les villes où ils le pratiquaient avant le 1^{er} août.

234 Celui-là même qui en 1568 témoignait de la catholicité des protestants arrêtés.

235 AD 83 E dépôt 55 BB5, f°189. Pierre Verguin, d'une famille de notaire de Signes. Son neveu Isnard Verguin, protestant ultra, sera condamné à mort après le sac de la chartreuse de Montrieux.

236 AD 83 E dépôt 55 BB5, f°277-278.

237 SAGLIETTO, Abbé V., *La commune de Signes...* op. cit., p. 79-80.

238 SAGLIETTO, Abbé V., *La commune de Signes...* op. cit., p. 77.

239 ALBANÈS, Abbé J.-H., *Armorial & sigillographie...*, op. cit., p. 143.

240 ALBANÈS, Abbé J.-H., *Armorial & sigillographie...*, op. cit., p. 143.

Provence²⁴¹, avant de décéder le 11 octobre 1572²⁴². Le jeune Frédéric de Ragueneau, s'il demeurera toujours royaliste, est un catholique intransigeant. Il demande immédiatement la nomination d'un capitaine-général et gouverneur²⁴³. La municipalité, et les réformés de Signes, sont contraints de reculer. Le 19 octobre 1572 ils renoncent à l'accord intervenu²⁴⁴. Devant notaire, ils signifient publiquement leur volonté « de retourner en leur premier état »²⁴⁵. Le viguier et lieutenant du juge Pierre Verguin est remplacé par Balthazar Amalric. Les religionnaires de Signes se font discrets. Le 5 juin 1573, le Baron de Villeneuve-Trans, chef catholique²⁴⁶, se rend à Signes, où il fait dresser un rôle des hommes valides ainsi qu'un relevé de tous les réformés absents²⁴⁷.

LA POURSUITE TACITE DU PACTE D'AMITIÉ AU FIL DES ÉDITS

Après avoir durement réprimé la révolte des malcontents, Charles IX décède le 30 mai 1574. Toute la Provence se réarme. Après l'assemblée des réformés à Montauban, les protestants provençaux en réclamant du pouvoir royal pour l'essentiel des baisses d'impôts, se sont attirés le soutien des catholiques modérés, choqués des excès de la Saint Barthélémy et soucieux de la prospérité économique et du commerce²⁴⁸. Au niveau local, des personnalités comme le Capitaine Lazarin Spinas, député aux États de Blois, et consul de Marseille, dans le camp de la première ligue²⁴⁹, vont basculer dans le camp razat²⁵⁰. Les familles protestantes signoises tissent des liens avec des Marseillais proches de la réforme ou protestants avérés²⁵¹, et nouent des alliances entre elles²⁵². Signes rejoint le parti des « razats »²⁵³ comme un certain nombre de villes environnantes.

La communauté réformée s'affiche publiquement²⁵⁴. C'est dans la maison Sebolin, 15 rue Saint Jean, qu'ils se réunissent. Ils y chantent des cantiques concurremment à la célébration de la messe de l'aube par les catholiques²⁵⁵. Alors même que l'édit de Beaulieu de mai 1576 garantissait sa liberté à Signes²⁵⁶, Frédéric de

241 LAMBERT, G., *Histoire des Guerres de Religion en Provence*, op. cit., p. 267.

242 PANISSE-PASSIS, H. de, *Les comtes de Tende de la maison de Savoie*, op. cit., p. 132.

243 AD 83 E dépôt 55 BB5, f°326.

244 AD 83 E dépôt 55 BB5, f°334.

245 SAGLIETTO, Abbé V., *La commune de Signes...* op. cit., p. 80.

246 Claude de Villeneuve-Trans, gendre du Comte de Carcès.

247 AD 83 E dépôt 55 BB5, f°436.

248 LAMBERT, G., *Histoire des Guerres de Religion en Provence*, op. cit., p. 277-279.

249 KAISER, W., *Marseille au temps des troubles*, op. cit., p. 228.

250 Son père a laissé un testament crypto-protestant. Ses cousins germains maternels, Chateaufort-Gassin, sont protestants. Il est lui-même beau-frère de Balthazar Sebolin (qui épouse Diane Espinassy, contrat 31 août 1575, M^e Buisson Signes) fils de feu Bertrand et de Claire de Glandeves. La mère du marié est protestante, comme son oncle François Sebolin.

251 Jean Sebolin, de François et Marguerite Artigues, épouse (contrat du 19 février 1571) Marquise de Gardiolle, de feu François, et d'Isabeau de Rhodes ; Hercule et Jean Garnier, frères, fils de feu Melchior et de Madeleine La Cepede, épousent le 12 décembre 1583 Cornélie et Hippolyte de Candolle, sœurs, filles de Pierre, seigneur de Julhans et de Catherine Bouchard. AD 83, 3 E 25/3 f° 692 (Come et Bernardin de Candolle, frères de Pierre de Candolle, s'installent à Genève où ils sont reçus bourgeois) ; Melchion Amalric, fils de Pierre et de Marguerite Gabriel, épouse (contrat M^e Gaspard Boyer, 6 février 1573) Jeanne Beau, de Jean, marchand de Marseille et de Marguerite Montagne. Témoins : Lazarin d'Ollieres, capitaine Fouquet de Vega, Lazarin Espinassy, Honorat Armand. AD 13, 390 E 98, f°194 ; Balthazar Amalric, d'Honoré, et Catherine Marin épouse le 21 octobre 1576 Camille de Castellani, de Marseille fille de feu Jacques et Catherine Levesque. AD 13, 302 E 857, f°1293v. ; sa sœur Marguerite de Castellani a épousé Jean-Baptiste Dupuy dit Servian.

252 En 1576 Arnaud Sebolin, de François et Marguerite Artigues épouse en 1576, Madeleine Maure, fille de Marc, marchand de la ville de Tourves, et Louise Sebolin (veuve en 1^{er} noces de Etienne Spinass) ; Barnabé Sebolin (frère de Vincens), de Barthélémy et Catherine Amalric, épouse le 11 février 1583 Catherine Bausset, d'André, bourgeois de Signes, et de Jeanne Fabre.

253 C'est l'alliance en Provence des protestants et des catholiques tolérants et malcontents. Ils sont baptisés d'après leur représentant en Provence, le Maréchal de Retz, gouverneur de Provence. On dit aussi que ce nom viendrait du fait qu'ils regroupent les communautés protestants et catholiques « rasées » par les rançonnements continuels des troupes.

254 KAISER, W., « La gestation d'un crime... », art. cit., p. 290.

255 SAGLIETTO, Abbé V., « L'assassinat à Signes de M^{sr} F. de Ragueneau, ... », art. cit. p. 16.

256 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence*, op. cit., p. 224 ; FOA, J., « Devenir huguenot pas à pas. La contribution de l'espace urbain à l'incorporation des identités confessionnelles au temps des guerres de Religion » In : *La religion vécue : Les laïcs dans l'Europe moderne*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 48.

Ragueneau va faire interdire le culte dans sa seigneurie de Signes. Le 6 novembre 1576, il dépêche son viguier Clémens Clavelly et fait convoquer, en présence d'Honoré de Castillon, seigneur du Castellet, et du gouverneur de Marseille, Claude-Antoine Bon, Baron de Mevoulhon, ligueur, le conseil de la commune au grand complet, dont les réformés Elzias Amalric, Guillaume Juvenal, M^e Guillaume Boniffay et M^e Antoine Spinas notaires, Antoine Billon, marchand et hoste, afin de les informer de l'interdiction décrétée. Le greffier de la communauté François Buisson et plusieurs particuliers François Sebolin, Laurent Venel, Pierre et Balthazar Amalric sont également mandés. L'acte est dressé dans la maison de son rentier, Jean Panouze²⁵⁷, proche de la ligue. Cette décision est immédiatement signifiée aux protestants. Le viguier, accompagné du notaire Antoine Longy, se rend dans la maison de Vincens Sebolin et de son frère Barnabé, où ils trouvent, « *assis devant la bible, testaments ancien et nouveau, encore ouverte sur la table* », les protestants de Signes : M^e Antoine Spinas, notaire, André Alphant, Fouques Nissard, Pierre Spinas, Gaspard Venel, Guillaume Jauffret, Jean-Paul Barthélémy, Arnaud Sebolin, Elzias Nissard, Philipe Aycard, Claude Bouffier, Pierre Juvenal, ledit Sebolin, plusieurs de leurs enfants, femmes et filles²⁵⁸. Les protestants, loin d'être intimidés, continuent leurs activités²⁵⁹.

La commune doit aussi subir les contributions militaires exceptionnelles et les rançonnements de troupes carcistes stationnées à Signes²⁶⁰. Parallèlement, le nouvel évêque, en raison de ses promesses à la Couronne à laquelle il est attaché, et probablement parce que, catholique intransigeant, il nourrit une hostilité vis-à-vis d'une seigneurie acquise à l'hérésie, poursuit dès son arrivée, avec âpreté, la levée de taxes²⁶¹. Pour gérer leur collecte, Ragueneau a désigné les nouveaux rentiers de ses droits seigneuriaux : le marchand Jean Beau, et le sous fermier Jean Panouze, hôte et bourgeois de la ville de Signes, proche des cercles de la Ligue à Marseille²⁶². Il sera dès lors à Signes en terrain hostile²⁶³.

L'édit de Beaulieu est abrogé le 1^{er} janvier 1577. Les protestants provençaux se réorganisent. Guy-Paul de Chatillon, neveu de l'Amiral de Coligny, de retour d'Allemagne passe en Provence où il réconcilie les deux chefs militaires huguenots le Baron d'Allemagne et le Baron d'Oraison²⁶⁴. À la suite des Provinces-Unies du Midi, ils se placent sous la protection du Prince Henri de Navarre. Vincens Sebolin, est député à l'assemblée générale de la noblesse et des représentants des églises réformées de Provence organisée à la demande du futur Henri IV. Il passe acte de partage le 4 février 1577 avec son frère Barnabé des biens de leur père « *avant son grand voyage* »²⁶⁵. Une réunion préparatoire a lieu à Draguignan. On y jure « l'union, qu'on appelle les *razats*, entre la noblesse et communes, tant d'une religion que de l'autre », pour le respect de l'édit de Beaulieu. Le 9 juin l'assemblée démarre à Seyne²⁶⁶. Le 17 septembre 1577 la paix de Bergerac est signée, et un nouvel édit de pacification entre en vigueur : l'édit de Poitiers.

Même s'il est moins favorable que son prédécesseur (l'édit de Beaulieu), les protestants de Signes vont s'appuyer sur l'édit de Poitiers pour contester la décision d'interdiction du culte prise par Ragueneau. André Alphant et le pasteur Jean Pascal introduisent une requête devant le Parlement revendiquant le droit de prêcher publiquement²⁶⁷. Ils sont déboutés par arrêt du 27 juin 1578²⁶⁸. La décisions déclenche des violences. Isnard Verguin fait irruption en plein conseil communal le 28 septembre 1578 et expulse le viguier de la maison communale après l'avoir roué de coups²⁶⁹. Le rentier Jean Panouze, le 3 octobre²⁷⁰, est ouvertement

257 AD 83, 3 E 46/158, M^e Pierre Longi, Signes, f^o160-161.

258 AD 83, 3 E 46/158, M^e Pierre Longi, Signes, f^o161v-162.

259 SAGLIETTO, Abbé V., « L'assassinat à Signes de M^{sr} F. de Ragueneau,... », *art. cit.* p. 17.

260 Voir par exemple les dépenses engendrées par les troupes de Flassans durant l'été et l'automne 1574, AD 83 E dépôt 55 BB5, f^o667, f^o689 et f^o701; l'emprunt de 1 000 écus le 14 avril 1576 auprès de Lazarin Spinas f^o1141; celles occasionnées par les troupes de Glandevès-Baudument, lieutenant de Flassans en décembre 1578, et les 4 000 écus de dettes contractées f^o1574 et f^o1684.

261 AD 83 E dépôt 55 BB5, f^o602.

262 Epoux de Catherine Decugis. Leur fils André épouse, le 11 avril 1572, Louise de Trets, fille de Mathieu et de Catherine de la Molle (famille alliée aux Cazaux et Descalis), AD 13, 360E7, f^o417.

263 Dès son premier séjour il doit être sous l'escorte d'un capitaine AD 83 E dépôt 55 BB5, f^o608.

264 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 227.

265 Partage du 4 février 1577, M^e François Buisson, notaire de Signes entre Vincens et Barnabé Sebolin.

266 ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 228.

267 Originaire d'Auriol, il avait été reçu à l'Académie de Genève le 15 décembre 1565, puis habitant de Genève en 1572. ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 471 et 563.

268 BELSUNCE, M^{sr} de, *L'antiquité de l'église de Marseille...*, *op. cit.*, t. 3, p. 249-251.

269 KAISER, W., « La gestation d'un crime... », *art. cit.*, p. 291.

270 AD 13, 5 G 511.

pris à parti, le conseiller réformé Pierre Spinus, accusé de « rébellion », est jeté en prison²⁷¹. Le conflit entre les religionnaires et les autorités catholiques s'enflamme. L'année suivante le même Isnard Verguin, d'une famille de notaires signois²⁷², s'attaque aux moines de la chartreuse de Montrieux où il commet « *voullerie et sacrilège* »²⁷³.

Malgré ces quelques réveils de violence interconfessionnelles, cette décennie caractérisée par une valse d'édits de pacification à chaque fois moins favorables aux huguenots, et qui localement reste marqué par le dynamisme et le rôle joué par les huguenots de Signes, la municipalité conserve sa composition bi-confessionnelle. Non seulement l'identité des personnalités qui se voient confier des charges militaires²⁷⁴, mais aussi celles que l'on charge de députations révèle le poids des religionnaires²⁷⁵. La charge de trésorier de la commune, détenue traditionnellement par les principales familles de Signes²⁷⁶, est régulièrement confiée à un protestant²⁷⁷. Ils restent représentés au conseil communal pendant toute cette période comme s'il existait une convention tacite²⁷⁸.

Cette idée est corroborée par le fait que cette présence est non seulement ininterrompue mais substantielle. Nous avons établi pour se faire une liste des personnalités protestantes ou suspectées de l'être au cours des événements qui ont émaillé la vie de la commune entre 1560 et 1585²⁷⁹. Sur les dix élections qui prennent places de septembre 1571 à septembre 1580²⁸⁰, les protestants occupent le consulat à onze reprises²⁸¹ et, à l'exception des élections d'octobre 1572 qui s'inscrivent dans un contexte particulier, ils comptent au moins

271 KAISER, W., « La gestation d'un crime... », *art. cit.*, p. 291.

272 Il est baptisé en avril 1548. Son parrain est Jean Gardanne, de Toulon, et sa marraine Claire de Glandevès-Cujes épouse de Bertrand Sebolin (voir note 64). Il est le fils de M^e Louis Verguin, notaire de Signes. Son cousin-germain Claude Verguin, fut également notaire de Signes, et le père de ce dernier Pierre Verguin, viguier est démis de ses fonctions en 1572 par Frédéric de Ragueneau. Il sera condamné à mort en 1585 après avoir conduit le sac du château de Signes. SAGLIETTO, Abbé V., *La commune de Signes... op. cit.*, p. 85. AD 83 E dépôt 55 BB6-2, f^o792.

273 KAISER, W., « La gestation d'un crime... », *art. cit.*, p. 291.

274 Gaspard Venel, gouverneur de Signes en 1579.

275 Députation à Marseille de Pierre Garnier, Pierre Venel fils de Guillaume, Fouques Nissard, AD 83 E dépôt 55 BB5, f^o1684 ; Députation à Aix d'Antoine Billon en 1579, AD 83 E dépôt 55 BB5, f^o1658 ; QUIVY, V., « Les premiers protestants de Marseille (1562-1583) », Mémoire de maîtrise, Université d'Aix en Provence, sous la direction de Gabriel Audisio, dactyl. L'auteur classe le contrat de mariage d'Antoine Billon avec Jeanne Aurias (AD 13 - 351E-899 - f^o319) parmi les contrats de mariage protestant. Fils de Vinaud Billon et Catherine Sebolin, qui veuve se remarie avec l'hôte protestant Guillaume Beaussier dit Roux. Il est au cœur d'une parentèle protestante.

276 1548-1549 : Barthélémy Sebolin, d'Antoine, 1549-1550 : Hugues Espinasse, 1550-1551 : Bertrand Sebolin, 1558-1559 : Honoré Amalric, qui appartiennent aux familles de rentiers des droits de l'évêque, SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « M^{sr} Jean-Baptiste Cybo,... », *art. cit.* p. 54-60.

277 En 1570 : Pierre Garnier, en 1573 : André Bausset, en 1574 : Antoine Spinus, en 1576 : Honoré Garnier, en 1577 : Elzias Amalric, en 1578 : Gaspard Venel.

278 KAISER, W., « La gestation d'un crime... », *art. cit.*, p. 289.

279 Plainte contre un prêtre pour sédition en 1566 : Pierre Spinus et Fouques Nissard ; personnes arrêtées ou impliquées en 1567 : François Sebolin, Hugues Spinus, Guillaume Juvenal, André Bausset, Honoré Garnier (fils de Bertrand), Guillaume Bilhard, Honoré Alphand, Elzias Amalric, Balthazar Azan ; Interdits d'exercice en 1569 : Antoine Spinus, not., André Alphand et Claude Bouffier, Guillaume Beaussier dit Roux ; Porteur de la requête des protestants et consuls en exercice en 1572 : Jacques Spinus, Honoré Amalric, François Sebolin ; Visés par l'interdiction du culte en 1577 : Elzias Amalric, Guillaume Juvenal, M^e Guillaume Boniffay et M^e Antoine Spinus, not., Antoine Billon, François Sebolin, François Buisson, not., Laurent Venel, Pierre et Balthazar Amalric, Melchion Amalric, M^e Antoine Spinus, not., André Alphand, Fouques Nissard, Pierre Spinus, Gaspard Venel, Guillaume Jauffret, Jean-Paul Barthélémy, Arnaud Sebolin, Elzias Nissard, Philippe Aycard, Claude Bouffier, Pierre Juvenal, Barnabé Sebolin, Vincens Sebolin, Balthazar Sebolin ; Requête de 1578 devant le parlement pour la liberté du culte : André Alphand, Jean Pascal, Isnard Verguin ; Abjurations AD 13 - 381E-390 passim.

280 AD 83 E dépôt 55 BB5 : élections de sept. 1571, f^o189, élections d'oct. 1572, f^o317, élections d'oct. 1573, f^o487, élections d'oct. 1574, f^o714-718, élections d'oct. 1575, f^o1029, élections de sept. 1576, f^o1231, 1577 - registres de délibérations manquant, mais la composition du conseil sortant est donnée lors des élections du nouveau conseil en oct 1578, f^o1459, élections d'oct. 1579, f^o1855, élections d'oct 1580, AD 83 E dépôt 55 BB6-1, f^o1.

281 1571-1572 : Honoré Amalric, François Sebolin, 1572-1573 : Pierre Garnier de Bertrand, Pierre Venel de Guillaume, 1575-1576 : Elzias Amalric, 1576-1577 : Melchion Amalric, 1577-1578 : Balthazar Azan, 1578-1579 : Pierre Garnier de Bertrand, Jacques Spinus (remplace en 1579 Guillaume Azan), 1579-1580 : Antoine Billon, 1580-1581 : Honoré Garnier de Bertrand, et Honoré Jauffret.

trois conseillers sur neuf²⁸². D'abord officiel et revêtu de l'approbation royale, ayant été approuvé par les Commissaires à la pacification des troubles, malgré les vicissitudes et une tentative avortée de le faire revivre sous une forme privée et contractuelle, ce pacte survit donc sous une forme coutumière entre les habitants de Signes.

LA DÉCONFESSIONNALISATION DES TROUBLES À SIGNES

Dans la décennie qui suit, on assiste à une mutation du conflit. La commune de Signes rejoint le camp des bigarrâts, qui est en Provence celui du nouveau gouverneur, le Grand Prieur Henri d'Angoulême. Les protestants de Signes sont toujours bien représentés au conseil de la commune²⁸³. Cependant comme dans le reste de la Provence, les huguenots ne sont donc plus dans le camp des séditeux mais dans celui du pouvoir. Laurent Venel, Hercules de Garnier, seigneur de Julhans, et Balthazar de Sebolin sont régulièrement en députation auprès du Grand Prieur, d'Alphonse d'Ornano, ou de Mr de Vintimilles-Tourves²⁸⁴. Ce dernier s'implique pour aider la commune dans ses démêlés avec l'évêque de Marseille²⁸⁵, et son secrétaire, Mr de Malherbe, prête 3000 écus à la commune²⁸⁶. En 1584, il nomme Balthazar Sebolin, proche des réformés, capitaine et gouverneur de la ville, en dépit de l'opposition de M^{gr} de Ragueneau²⁸⁷.

M^{gr} de Ragueneau poursuit sa politique d'intolérance religieuse. Très tardivement, il se décide à faire mettre en application les édits royaux qui limitent la visibilité spatiale des enterrements huguenots, comme la déclaration interprétative de l'édit d'Amboise : « *Et pour le regard desdictes sepultures, nous leur permettons en semblable, qu'ils puissent acheter de gré-à-gré un lieu hors des villes, bourgs et villages ou ils demeureront pour faire lesdictes sepultures* »²⁸⁸, et l'édit de Saint-Germain qui donne l'ordre aux baillis de fournir aux protestants un lieu pour faire leurs enterrements mais en précisant que ceux-ci doivent se dérouler « *de nuit [...] sans convoi plus grand que de dix personnes* »²⁸⁹. En 1584, il déclare les cimetières d'Auriol et de Signes « pollués » par les sépultures protestantes. Il interdit à ses prêtres et leurs diacres de procéder à des enterrements tant « *que les corps desdits adversaires de ladite religion auroient esté desenterez, transportez et mis dans un autre lieu* »²⁹⁰. Le conseil de la commune décide donc d'acheter « *un lieu pour estre ansepevellis ceux de la religion* »²⁹¹. Il vient en personne à Signes, accompagné du Capitaine Pierre Capus, proche des ligueurs aixois²⁹², qu'il a nommé viguier, afin de faire exhumer les corps des protestants enterrés dans le cimetière de l'église Saint Pierre.

282 1571-1572 : Guillaume Beaussier dit Roux, Jacques Spinass, Balthazar Azan ; 1572-1573 : Jean Beaussier dit Roux, fils de Guillaume ; 1573-1574 : François Buisson, Honoré Garnier, de Bertrand ; 1574-1575 : Balthazar Azan, Capitaine Gaspard Venel, Elzias Amalric, Jacques Spinass ; 1575-1576 : Guillaume Boniffay, Antoine Spinass de Honoré, Antoine Billon, Guillaume Juvenal ; 1576-1577 : Vincent Sebolin, Honoré Jauffret, Pierre Spinass, Elzias Nissard, en 1577-1578 : Antoine Spinass, André Alphand, Jean Beaussier dit Roux, fils de Guillaume ; 1578-1579 : Balthazar Sebolin, Pierre Spinass, Capitaine Guillaume Alphand ; 1579-1580 : Arnaud Sebolin, Claude Bouffier de feu Monet, Jean Juvenal de feu Guillaume, Pierre Venel ; 1580-1581 : André Bausset, Elzias Nissard, Laurent Venel de feu Guillaume.

283 En 1583-1584, le trésorier est le protestant Vincens Sebolin, et l'on retrouve plusieurs de ses coreligionnaires ou parents au conseil : Laurent Venel, Balthazar Sebolin, Guillaume Jauffret, Elzias Amalric, et Balthazar Amalric (de feu Pierre) ; en 1584-1585 : Le trésorier Vincens Sebolin est remplacé par un de ses coreligionnaires Fouques Nissard. Les deux consuls Elzias Amalric et Hugues Spinass, tout comme les conseillers Claude Bouffier et Arnaud Sebolin, AD 83 E dépôt 55 BB6-1, f°463, f°852.

284 AD 83 E dépôt 55 BB6-1, f°380 (30 janvier 1583), AD 83 E dépôt 55 BB6-1, f°402 (2 avril 1583), AD 83 E dépôt 55 BB6-1, f°407 et 409 (9 avril 1583).

285 AD 83 E dépôt 55 BB6-1, f°468, 474 et 478 (6 octobre 1583).

286 AD 83 E dépôt 55 BB6-1, f°539-542.

287 AD 83 E dépôt 55 BB6-2, f°744-746, f°761 et 768, f°770, f°774, 775 et 784.

288 *Déclaration et interprétation du Roy sur l'édit de la pacification des troubles pour le fait de la religion*. Publié en la cour de parlement à Paris, le XX décembre 1563, Paris, R. Estienne, 1563, réed. *Mémoires de Condé, ou Recueil pour servir à l'histoire de France contenant ce qui s'est passé de plus mémorable dans ce Royaume sous les Regnes de François II et Charles IX*, 6 vol., Londres, C. du Bosse, 1740, vol. 2, p. 384.

289 FOA, J., « Devenir huguenot pas à pas... », *art. cit.*, p. 49.

290 AD 13 - 381E-390 f° 74v (9 décembre 1584) et f°93-94 (17 décembre 1584).

291 AD 83 E dépôt 55 BB6-2, f°682 (10 décembre 1584).

292 ORDINIS, Ch., *Anciennes familles de Provence*, notice sur la famille BORILLI, (génération VII) <http://genobco.free.fr/provence/Borrilli2.htm> Son beau-père est recteur de la confrérie des cinq plaies.

Dans la foulée de l'édit de juillet 1585, une grande partie des réformés de la ville retournent à la foi catholique et abjurent²⁹³. Frédéric de Ragueneau, aux antipodes de ses prédécesseurs, et par son inflexibilité, a réussi à transcender les clivages religieux en unifiant les Signois contre lui. Il mène en parallèle une véritable guerre judiciaire contre la commune afin de lever des taxes, supprimant des privilèges accordés par ses prédécesseurs, réinstaurant des taxes tombées en désuétude. En face de lui, une communauté très durement éprouvée par les guerres de religion, dont les couches populaires ont basculé dans la misère et une partie de la bourgeoisie est littéralement ruinée, s'unissent dans un combat politique et social contre leur seigneur. Cet épisode donne raison à Catherine de Médicis quand elle écrivait au roi le 4 septembre 1579 à propos de Frédéric de Ragueneau de se méfier de petit évêque exalté²⁹⁴. Le conflit s'est déplacé sur le terrain social et aboutira à son assassinat le 16 septembre 1603²⁹⁵.

L'élite protestante de Signes, quant à elle, est désormais intégrée dans les troupes bigarrées, dans le parti du protestant et futur roi de France, Henri IV. Blaise Spinass est lieutenant dans la compagnie de cheval-légers d'Antoine Boyer²⁹⁶. Vincens Sebolin, Melchior Amalric et Gaspard Venel, sont capitaines dans les compagnies de Mr de Vintimille-Tourves, au côté des Capitaines Boyer, Portanier, du baron de Montaut, de Mr de La Grave²⁹⁷. L'avènement du Vert Galant apporte, enfin, la pacification.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce 1 : AD Var E dépôt 55/BB 32, requête de la communauté de Signes du 29 août 1564.

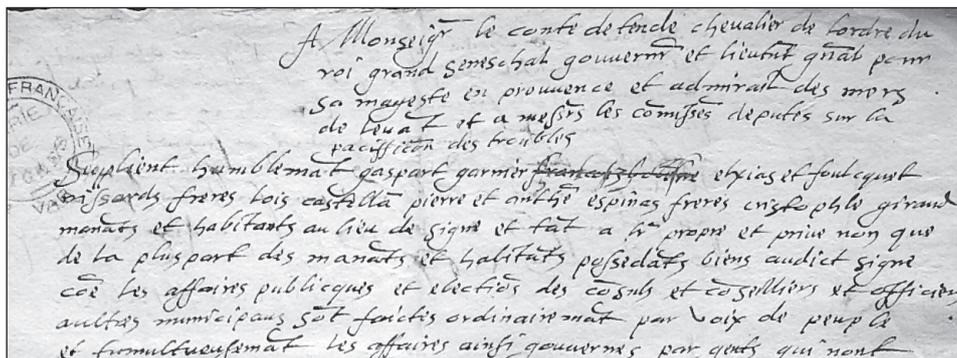


Fig. 1 - Requête de la communauté de Signes auprès du comte de Tende.

293 André Alphantis et sa femme, Philippe Aycard, sa femme Peyronne Richard, et leur fils Daniel Aycard, Jean Beaussier, Jean Caillol, les frères Jacques et Jean Espinassy, de feu Pierre, Antoine Espinassy, notaire et son épouse Lucrece Nissard de feu Elzias, Pierre et Antoine Nissard, ses frères, Fouques et François Nissard, frères, fils de Barnabé, Guillaume Jauffret, fils de feu Reynaud, Pierre Juvenal et sa femme, Catherine Amalric, femme de feu Barthélémy Sebolin, et sa belle-fille Honorade Michel femme de Capitaine Vincens Sebolin, Arnaud Sebolin, AD 13 - 381E-390 passim.

294 KAISER, W., « La gestation d'un crime... », *art. cit.*, p. 294.

295 SABOULIN BOLLENA, P.-M. de, « L'assassinat de M^{gr} Frédéric de Ragueneau... », *art. cit.*, p. 1.

296 AD 83 E dépôt 55 BB7, f^o735 ; Sénéchaussée de Hyères 2B3, f^o295, donation du 15 octobre 1591.

297 Journalier des troupes de Mr de Tourves au château de Signes, de juillet à septembre 1589, Archives départementales du Var, Inventaire Mireur, Signes, EE 15, 1589.

À monseigneur le conte de Tende chevalier de l'ordre du roi, grand seneschal gouverneur et lieutenant general pour sa magesté en Prouvence et admirail des mers de Levant et à messieurs les commissaires députés sur la paciffication des troubles²⁹⁸

Supplient humblemant Gaspart Garnier, Elxias et Foulcquet Nissards frères, Lois Castellan, Pierre et Anthoine Espinas frères, Cristophle Giraud, manants et habitants au lieu de Signe et tant à leur propre et privé non que de la plus part des manants et habitants possedants biens audict Signe ; comme les affaires publiques et elections des consuls et conseillers et officiers aultres municipaus sont faictes ordinairement par voix de peuple et tumultueusement, les affaires ainsi gouvernés par gents qui n'ont aulcune esperience es affaires publiques et ayant bien peu d'interest au repos publicque au grand prejudice de tout le peuple, y aiant une infinité de pouvres vefves et pupilles qui en ont soffert beaucoup au paiement des tailles et autres charges ordinaires estant impossible que tels affaires soient bien conduits quant un peuple en est le maistre n'ayant jamais pour toute raison en leurs deliberations que son plaisir et volonté à cause de quoi voudroient semblable reiglement qu'a esté fait en plusieurs aultres lieux du present pais de Prouvence, estre fait et gardé audit Signe pour le service du roi et grand soulagement desdits manants et habitants.

Ce consideré, mesdicts seigneurs attendu qu'à vous appartient de rieglers les maisons communes du present pais et d'y mettre tel ordre que vous cognoistres estre bon et expediant pour le service du roi et commodité du povre peuple, vous plaise commettre le lieutenant au siege d'Hieres ou aultre juge roial tel que vous plaira pour se transporter audict Signe et là en advis des officiers dudit Signe et veu les cadastres, asssembler vint des plus riches et apparens pour estre procedé à l'election de quinze ou dix huict personnes paisibles, experimantées en affaires publiques pour en avoir l'administration pour un an et apres continuer telle election par ceulx qui auront administré ladite année, assambles quelques aultres dudit lieu ainsi que la coustume est en plusieurs villes du present paiz de Prouvence tellement qu'il y aie toutzjours certain nombre audict elections pour obvier aus confusions qui sont estés par le passé et pourroient estre à l'advenir avec inhibitions et defences à tous habitants dudit Signe ne proceder dores en avant à telles elections faictes par voix de peuple ains suivant le reiglement que par ledit seigneur commissaire sera establi et faires bien.

(Signé) F Guerin

Est commis le juge ordinaire de Signe pour appeler jusques à quarante des plus notables manans et habitans dudit lieu auxquelz sera donné a entendre le contenu en la presente requeste et eulx enquis si trouvent expedient a l'utilité du public que la forme de proceder aux elections accoustumée audit lieu soyt changée et en ce cas adviser ensemblement quelle forme ilz estiment en leurs conscience estre plus duisente profitable à l'advenyr dont il fera procès verbal lequel il envoyra clos par devers nous pour sur iceluy pourvoyr aux supplyens ainsy que de raison. Faict à Marseille le XXIX^e jour d'aoust l'an 1564.
(Signatures) Claude de Tande Bauquemare Phelippeaux

²⁹⁸ AD Var E dépôt 55/BB 32, requête de la communauté et réponse du 29 août 1564, et requête de sept. 1567. Transcriptions réalisées par Jocelyne Renoux, que nous remercions très vivement. Sans ce travail nous serions passé à côté de points essentiels sur ce document et l'articulation des requêtes.

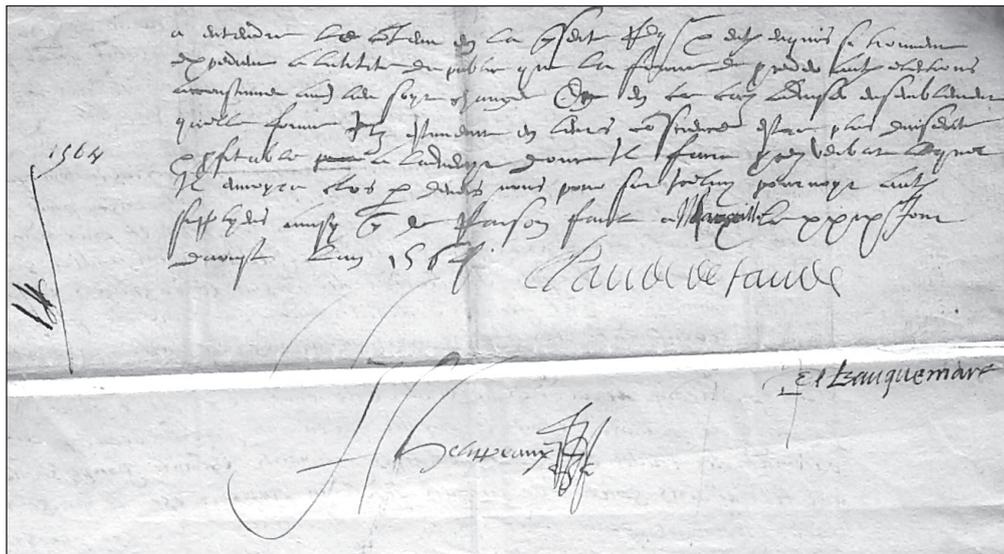


Fig. 2 - Réponse Claude de Tende le 29 août 1564 (extrait).

Pièce 2 : AD Var E dépôt 55/BB 32, procès-verbal dont rôle dressé par le juge Portanier (13 septembre 1564).

Au jourdhuy treziesme jour du moys de septembre mil cinq cens soixante quatre estant nous Jehan Anthoine Portanier juge ordinaire du lieu de Signe à la mayson de sire Guilhen Venel rantier dez droictz seignoriaulx dudict lieu se seroynt presentés et compareus, Gaspard Garnier Fouquet Nyssard Loys Castellan et M^e Anthoine Spinas notaire, particulliers dudict lieu de Signe, lesquelz nous auroynt presenté une requeste par eulx presentée à monseigneur le conte de Tende grand seneschal gouverneur et lieutenant general pour le roy nostre sire au present pays de Provence et à messieurs Phelipeaux et de Bauquemare commissaires deputés par la magesté dudict sire sur la paciffication dez troubles et observation de ses edictz audict Provence avec le decret mis par lesdictz seigneurs au pied d'ycelle dattée à Marseille du vingtneuviesme aoust dernier nous requerant voloyr executer ledict decret et ordonnance desdictz seigneurs selon sa forme et teneur laquelle commission par nous veue et entendue et receue avec l'honneur que appartient nous sommes offertz icelle executer selon sa forme et teneur et en mention d'ycelle avons ordonné et ordonnons estre fait commandement à peyne de cinq cens livres tournois au roy nostre sire appliqués aux conseulx dudict Signe de nous exhiber le lievre (*livre*) sive cadastre terrier dez manans et habitans dudict lieu auquel est descript les biens pour icelluy veu faire un roolle de quarante des plus notables et aparantz dudict lieu de Signe pour proceder au fait de nostre dicte commission, ordonnant en outre nostredicte commission estre cy après inserée ensamble le roolle et description desdictz quarante pour estre appellés davant nous à la mayson commune dudict lieu pour luy notiffier et donner entendre nostredicte commission pour en apres proceder comme selon sa forme et teneur.

Teneur du roolle dez plus notables et aparantz dudict Signe

Premierement M^e Jehan Panoze baille dudict lieu, Anthoine Rebol et Jehan Venel scindics, Sire Guilhaumes Venel, Sire Gaspard Garnier, Sire Francoys Sebolin, M^e Honorat Amalric, M^e Guilhaumes Bonifacy notere, M^e Pierre Longi notere, Loys Castellan, Fouquet et Elzias Nyssardz freres, M^e Pierre Canolle, Balthesar Asan, Palamidol Amalric, Pierre Garnier de Bertrand, Jehan Lobon de anthoine, Elzias Amalric, André Baucet, Anthoine Venel, Marquet Maure, Pierre Amalric de feu Loys, M^e Anthoine Spinas notere, Honorat Alphand de Urban, Honorat Destat, Hugues Spinas, Anthoine Merchand, Bertrand Venel de Barthelemy, Pierre Spinas de Leynet, Jehan Tappan, Jehan Azan, Balthesar Amalric de Pierre, Vincens Sabolin, Francoys Rebol, Guilhaumes Juvenal, Jehan Amalric de feu Victor, M^e Anthoine Amalric, Pierre Alphant, Bertrand Lieutaud, Benoyst du Fort.

Et advenant le jedy quatorziesme du moys de septembre nousdictz juge et commissaire avons ordonné et ordonnons estre injouint et fait commandement à peyne de cinq cens livres à tous les surnommés de soy treuver à une heure après midy à la mayson commune dudict Signe pour leur faire entendre la teneur de

nostredicte commission et deliberer si sera plus commode de faire les off.. à voix de peuple comme avoyt esté acoustumé par cy davant ou bien que guarante des plus notables dudict lieu de Signe les fassent comme est mandé par nostredicte commission, commettant ladicte execution et commandement à Victor Rebol sergent juré de la cort dudict Signe.

Et advenant ledict jour, heure et au lieu que dessus a rapporté à nousdictz juge et commissaire ledict Victor Rebol sergent juré de la cort dudict Signe en vertu de nostredicte ordonnance avoyr fait commandement à peyne de cinq cens livres pour chescun des subznommés au roi nostre sire appliqué à M^e Jehan Panoze baille, à Anthoine Rebel et à Jehan Venel scandics, à sire Guilheumes Venel, à M^e Pierre Alphant, à Jehan Asan, à Fouquet et Elzias Nyssardz freres, à Gaspard Garnier, à M^e Pierre Canolle, à Loys Castellan, à M^e Guilheumes Boniffacy notaire, à M^e Pierre Longi notaire, à M^e Honorat Amalric, à André Baucet, à Barthemy Venel, à Hugues Spinass, à sire Francoys Sebolin, à Balthesar Asan, à Pierre Garnier de feu Bertrand, à Jehan Lobon de Anthoine, à M^e Anthoine Spinass notaire, à Bertrand Venel, à Jehan Tappan, à Francoys Rebol, à Guilheumes Juvenal, à Jehan Amalric, à Elzias Amalric, à Pierre Amalric de feu Loys, à Vincens Sebolin, à Marquet Maure, à M^e Anthoine Amalric, à Honorat Alphand de Urban, à Pierre Spinass de Laynet, à Anthoine Merchand, à Barthelemy Carla., à Benoyst de Fort et à Jehan de la Beaume en absence des aultres nommés audict roolle de soy trouver presentement au lieu et heure que dessus.

Et ce fait estans tous les surnommés pardevant nousdictz juge et commissaire au lieu que dessus leur avons donné entendre la teneur de nostredicte commission que ont dict ung après l'aultre comme s'ensuyt.

Premierement ledict M^e Jehan Panoze que seroit meilleur faire ladicte election à ung certain nombre de gens que à voix de peuple, Anthoine Rebol a dict que trouveroyt bon le faire à voix de peuple, ledict Jehan Venel a dict comme ledict Rebol, ledict Sr Guilheumes Venel a dict qu'est meilleur faire ladicte election au nombre de quarante que à voix de peuple, Sr Gaspard Garnier a dict comme ledict Venel, M^e Anthoine Spinass a dict comme ledict Venel, Sr Francoys Sebolin a dict qu'est meilleur que soyt changé à ung certain nombre, M^e Honorat Amalric a dict comme ledict Sebolin, M^e Guilheumes Boniffacy a dict que est d'oppinion que se fasse par conseil vielh et novel que sont vingt deux personnes, M^e Pierre Longi a dict qu'est de advis comme se fait par le conseil vielh et novel, Loys Castellan a dict que se face au nombre de quarante, Fouquet Nyssard a certain nombre, Elzias Nyssard a dict à certain nombre, M^e Pierre Canolle a dict que conseil vielh et novel fassent ladicte election, Balthesar Asan a dict que ladicte election se face avec le conseil vielh et novel et quelques caps ..., Pierre Garnier a dict que conseil vielh et novel avec quelques caps dez plus aparandz le facent, Jehan Lobon a dict que se face avec conseil vielh et novel, Elzias Amalric a dict que le nombre de trente ou quarante fassait ladicte election, André Baucet a dict que trente ou quarante des plus apparentz y comprins le conseil vielh et novel la fassent, Barthélémy Venel a dict comme ledict Baucet, Marquet Maure a dict qu'est d'avis que se fasse avec conseil vielh et novel jusques à nombre de quarante, Pierre Amalric de feu Loys a dict que conseil vielh et novel et quelques caps adiointz fassent ladicte election, Honorat Alphand de Urban a dict que ladicte election se fasse avec conseil vielh et novel et caps de plus aparantz, Honorat Destat a dict que conseil et novel jusques au nombre de quarante la fassent, M^e Hugues Spinass a dict que se fasse par conseil vielh jusques au nombre de vingt cinq ou trente, Anthoine Merchand a dict que conseil vielh et novel jusques au nombre de quarante fassent ladicte election, Bertrand Venel a dict que conseil vielh et novel et caps adiointz le fassent, Jehan Tappan a dict que conseil vielh et novel jusques au nombre de quarante fassent ladicte election, Jehan Asan a dict que conseil vielh et novel le fassent, Balthesar Amalric a dict que soit changé à certain nombre, Vincens Sebolin a dict que soyt faite par vingt ou vingt cinq des plus notables, Francoys Rebol a dict que se fasse jusques au nombre de quarante, Guilheumes Juvenal a dict que se fasse par conseil vielh et novel avec caps y adiointz, Jehan Amalric que le conseil vielh et novel jusques au nombre de quarante et plus si s'en peult trouver la fassent, Pierre Alphand que le conseil vielh et novel et dez plus capables jusques au nombre de quarante, Pierre Spinass de Leynet que conseil vielh et novel le fassent jusques au nombre de quarante ung, Barthelemy Carla. a dict que conseil vielh et novel le fasse, M^e Benoyst de Fort a dict que ladicte election se fasse par conseil vielh et novel et aultres caps, M^e Anthoine Amalric que a dict que le conseil vielh et novel le fassent, Jehan de la Beaume que a dict que conseil vielh et novel le fassent.

Lesquelz tous asamblés comme dessus et lung après l'aultre par nous appelle et interrogés moyenant leurs consciences si sera plus duysant faire en la forme qu'ilz ont dict que à voix de peuple, lesquelz ont dict et respondeu comme chescu est contenu cy particulièrement describe laquelle avons, nous soubsigné ensamble le greffier de la cort ordinaire dudict Signe pour estre le present proces et procedures ranvoye à monseigneur le comte de Tende gouverneur et lieutenant general pour le roy au present pays de Provence et à messieurs

Phelipeaux et de Bauquemare commissaires deputed par le magesté du roy sur la paciffication des troubles audict Provence.

Et en foy de ce nous sommes soubzsignés Jehan Anthoni Portanier juge P. Verguiny notaire et greffier.

Pièce 3 : AD 83 E Dépôt 55/BB 32, la communauté de Signes au Comte de Tende-Sommerive.

À monsieur monseigneur le conte de Tende
gouverneur et lieutenant pour le roy en Prouvence

Supplient humblement les consulz manantz et habitantz du lieu de Signe que en l'année mil V^c soixante quatre et du moys d'aoust feu monsieur le Comte de Tende-Sommerive pour le roy en ce pays et les sieurs de Phelippeaux et Brauquemaure conseilliers pour sa maieste en son Parlement de Paris et commissaires deputed pour la pacification des troubles audict pays auroyent pour certaines causes et occasions ordonné reiglement sur l'election et nomination des consulz et conseil dudit lieu cy attaché. Assavoyr que à l'approbation de quarante des plus riches et bien renommes dudit lieu et esleus par le juge dudit lieu à ce deputed seroyt à l'advenir procede à la creation et institution desditz consulz et conseil suyvant lequel reiglement et ordonnance lesditz suppliantz auroyent jusques à present procedé à la nomination desditz consulz et conseil Et mesmes despuys le dixseptiesme septembre dernier que aucuns particuliers dudit lieu jusques au nombre de cinq ou six qui auroyent baillé requeste à vostre excellence à ce que sans avoyr esgard audit reiglement fust à l'advenir Injoinct ausditz suppliantz proceder à la nomination desditz consulz et nouvel estat suyvant leurs anciennes coutumes entre eulx observees Au pyed de laquelle requeste vous monsieur auryes ordonné par manière de declaration d'icelluy reiglement que sans attribution d'aucun nouveau droict et par provision et jusques que aultrement en fust ordonné que lesditz suppliantz procederoyent ausdites elections suyvant ledit reiglement sans toutesfoys que iceulx consulz et conseilliers et aultres dudit estat electeurs ou approbateurs d'iceulx puissent estre esleuz et reentrer ausdites charges et estatz si ce n'est que de cinq en cinq ans Laquelle ordonnance signiffiee ausditz suppliantz pour estre suuyvant icelle procedé à la nomination desditz estatz y auroyt heu entre lesditz particuliers et conseilliers plusieurs difficultés et contentions consideré la petitesse dudit lieu peu peuplé que si ledit reiglement estoyt gardé que les cinq ans revolus ne se trouveroyent gens ny habitantz audit lieu pour pouvoyr estre nommé et esleu consul conseilhier et approbateur si que les cinq années revolues se trouveroyt que a faulte de gens ledit lieu de Signe demeureroyt pour le temps de cinq ans apres sans consul conseilhiers tant s'en fault qu'il se peult trouver quarante approbateurs suyvant ledit reiglement que reviendroyt au grand prejudice du roy et plusieurs inconvenienz à la chose publique dudit lieu. Pour à quoy obvyer et entretenement de la paix entre lesditz suppliantz ilz auroyent fait appeler tout chef de maison jusques au nombre de quarante des plus riches et opulenz dudit lieu et en la maison commune d'un commun vouloyr et consentement accordé que à l'advenir sans avoyr distinction de l'une à l'autre religion seroyt procedé à l'election et nomination de deux consulz <et neuf personnaiges notables pour servir de conseilh tous > gens experimentés et amateurs du repos et tranquillité dudit lieu lesquelz ainsi esleus seroyent tenus nommer à l'instant et sans divertir à aultres affaires < et à la fin de leur année deux consulz et > neuf personnaiges notables pour servir ladite année suyvante tant de consulz que conseilhiers à la charge d'estre confirmés et apprevés par douze des plus apparentz bourgeois de ladite ville qui seront chescune année esleus par le juge dudit lieu ou son lieutenant avec le procureur jurisdictionnel et sans que iceulx consulz et conseilliers et aultres dudit estat electeurs et approbateurs d'iceulx puissent estre esleuz et reentrer ausdites charges et estat si ce n'est que de troys en troys ans fors et excepté que ung desditz consulz ou conseilhiers vieulx pour l'instruction des afferes des consulz suyvantz pourront rentrer pour estre ou consul et conseilhiers aussi que des douze approbateurs pourront l'année qui ne seront approbateurs estre nommés consuls ou conseilhiers suyvant ledit reiglement proveu que fust le bon plaisir de vostre excellence de ainsi l'accorder et ordonner. Les choses cy dessus considerées ayant esgard à l'accord et consentement de tous lesditz suppliantz manantz et habitantz dudit lieu de Signe et pour l'entretienement de la paix et amitié d'entre lesditz habitantz sera le bon plaisir de vostre excellence ordonner que à l'advenir les deux consulz et neuf conseilhiers qui sont à present audit conseilh et qui seront pour l'advenir seront tenus à la fin de leur année nommer deux consulz et neuf conseilhiers gens experimentés et amateurs du repos et tranquillité dudit lieu pour servir de conseilh ausdites années et lesquelz esleuz et nommés seront apprevés et alloués par douze des plus apparentz bourgeois dudit lieu qui seront pour cest effect et chesque année esleuz par le juge ou son lieutenant et procureur jurisdictionnel dudit lieu et sans iceulx consulz et conseilhiers puissent réentrer et esleuz ausdites charges et estatz si ce n'est que de troys en troys ans hormis que ung des consulz ou conseilhiers vieulx pour l'instruction des consulz suivantz et nouveaux pourront réentrer ausdits estatz et charges ensemble les douze approbateurs aux années qui ne seront approbateurs.

